

PRESSES  
UNIVERSITAIRES  
DE FRANCE

Pierre Catala

# Le Droit à l'épreuve du numérique

*Jus ex machina*

023665678

34

03033 000033-0

LE DROIT À L'ÉPREUVE  
DU NUMÉRIQUE  
Le droit à l'épreuve  
du numérique  
*Jus Ex Machina*

PIERRE CATALA

En mémoire de J.



Presses Universitaires de France

92

1998-5533

DROIT, ÉTHIQUE, SOCIÉTÉ  
COLLECTION DIRIGÉE PAR  
FRANÇOIS TERRÉ ET MARIE-ANNE FRISON-ROCHE

023665678

34

DL-23 02 1998 53038

Sommaire

Le droit à l'épreuve  
du numérique  
*Jus Ex Machina*

Prologue	7
Chapitre 1 - <i>A l'aube de</i> PIERRE CATALA	11
Chapitre 2 - <i>Un essai d'évaluation : moyens et besoins en documentation de la recherche juridique</i>	24
Chapitre 3 - <i>Création d'un laboratoire : l'IREJH</i>	41
Chapitre 4 - <i>Naissance d'un réseau : les ateliers régionaux de jurisprudence</i>	78
En mémoire de J.	
Chapitre 5 - <i>L'informatique et la rationalité au droit</i>	98
Chapitre 6 - <i>Linguistique et informatique juridiques</i>	128
Chapitre 7 - <i>Le fait juridique</i>	140
Chapitre 8 - <i>La jurisprudence des cours d'appel</i>	157
Chapitre 9 - <i>Le procès</i>	169
Chapitre 10 - <i>Procédure et justice</i>	181
Chapitre 11 - <i>Le contrat</i>	200
Chapitre 12 - <i>Les banques de données juridiques</i>	210



Presses Universitaires de France

D2

1998-5333



13

0586 22578

DL-29 05 1998 23038

Le droit à l'épave  
COLLECTION DIRIGÉE PAR  
FRANÇOIS CHÉRON ET JEAN-LUC ROCHÉ  
Jus Ex Machina

PIERRE CATALA

En mémoire de J.

ISBN 2 13 049357 2

Dépôt légal — 1<sup>re</sup> édition : 1998, mai

© Presses Universitaires de France, 1998  
108, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris



DL  
1998-2557

## Sommaire

Prologue	7
Chapitre 1 – <i>A l'aube de la révolution documentaire</i>	11
Chapitre 2 – <i>Un essai d'évaluation : moyens et besoins en documentation de la recherche juridique</i>	24
Chapitre 3 – <i>Création d'un laboratoire : l'IRETIJ</i>	41
Chapitre 4 – <i>Naissance d'un réseau : les ateliers régionaux de jurisprudence</i>	78
Chapitre 5 – <i>L'informatique et la rationalité du droit</i>	98
Chapitre 6 – <i>Linguistique et informatique juridiques</i>	128
Chapitre 7 – <i>Le fait juridique</i>	140
Chapitre 8 – <i>La jurisprudence des cours d'appel</i>	157
Chapitre 9 – <i>Le procès</i>	169
Chapitre 10 – <i>Procédure et jugement</i>	181
Chapitre 11 – <i>Le contrat</i>	198
Chapitre 12 – <i>Les banques de données juridiques peuvent-elles influencer l'évolution du droit ?</i>	210



6      *Le droit à l'épreuve du numérique*

Chapitre 13 – <i>Ébauche d'une théorie juridique de l'information</i>	224
Chapitre 14 – <i>La propriété de l'information</i>	245
Chapitre 15 – <i>Le droit d'auteur sur les logiciels : protection banale ou spéciale</i>	263
Chapitre 16 – <i>La propriété intellectuelle des banques de données sur leurs données</i>	283
Chapitre 17 – <i>Au-delà du droit d'auteur</i>	305
Chapitre 18 – <i>Le marché de l'information (aspects juridiques)</i>	323
Épilogue	341



## Prologue

Alors que prenaient fin mes obligations militaires, les premiers calculateurs électroniques vinrent relayer les appareils de préparation de tir qui avaient fait toutes les campagnes de la seconde guerre mondiale. Ces appareils étaient de prodigieuses machines, dont les entrailles recelaient un nombre inimaginable de roues dentées, d'engrenages, de pignons et de cônes. Leur fonction était de recevoir des radars et des télémètres les coordonnées de l'avion actuel, de calculer à partir d'elles la position de la cible, l'« avion futur », et de transmettre aux pièces les instructions de tir. Si on les dépouillait de leur carrosserie, il était fascinant de contempler des centaines de rouages se mouvoir pour accomplir leur mathématique de mort. L'affectation du génie humain à l'œuvre de destruction offrait à travers eux un spectacle visible et tangible.

La mécanique, cependant, connaît des limites, se heurte à des butoirs que l'électronique ignore. Les nouveaux calculateurs étaient capables d'anticiper des avions futurs plus rapides et des trajectoires moins linéaires : ils représentaient le progrès... Mais leurs procédures immatérielles dérobaient désormais aux regards l'image des opérations en cours d'exécution. L'abstraction mathématique reprenait ses droits au détriment du monde visible. Je me réjouissais de quitter les armes au moment où leur emploi allait dépasser mon entendement, sans soupçonner que l'évolution de l'art militaire préfigurait, avec une décennie d'avance, l'éviction de la mécanographie par l'informatique dans ses usages civils.

La vie a ses malices : l'électronique m'attendait douze ans plus tard, à Montpellier, en la personne d'un ami de longtemps qui installait précisément à la Faculté des sciences un laboratoire de traitement de l'information. Pédagogue enthousiaste, il me fit un soir comprendre, ou plutôt rêver, l'avenir inouï de l'ordinateur et de ses satellites. Nous décidâmes alors de lui apprendre le droit, un peu éméchés peut-être. Je ne saurai sans doute jamais si la boule de la roulette s'est arrêtée sur le 1 ou sur le 0 en cette veillée de l'hiver 1964-1965. Toujours est-il que, depuis lors, les rapports tumultueux du droit et de l'informatique n'ont pas cessé d'absorber une grande part de ma vie.

Ainsi les chapitres qui composent ce livre jalonnent-ils une longue marche, au cours de laquelle j'ai rencontré de par le monde bien des compagnons de route, par-dessus tout les équipes de l'IRETJ et de Juris-Data. C'est la part de lumière du trajet. Trop nombreux pour être cités, ils sauront percevoir à travers ces lignes l'écho parfois lointain de souvenirs demeurés chers. Trente années, il est vrai, séparent le premier et le dernier des textes ici rassemblés. Ils ne sont pas, pourtant, ordonnés suivant leur date, mais selon une autre logique : les douze premiers ont trait à l'informatique juridique, notamment aux banques de données, les six derniers aux aspects juridiques de l'information. Au reste, cette subdivision reflète en un certain sens la chronologie globale du parcours.

Au commencement, il y eut la décision d'appliquer la puissance des ordinateurs à la création d'une immense collection de décisions judiciaires. Cette entreprise a été conduite selon les purs principes de la méthode expérimentale : le fait suggère l'idée (chap. 1 et 2) ; l'idée guide l'expérience (chap. 3 et 4) ; l'expérience prouve l'idée (chap. 5 à 12). Dans les deux premières séquences l'informatique juridique s'est comportée comme un objet de recherche ; dans la troisième, elle en est devenue l'instrument. Quant à savoir si l'expérience prouve l'idée (ce que je crois), chaque lecteur qui voudra bien s'y intéresser rendra son propre verdict.

Il n'est pas, toutefois, nécessaire à la compréhension de l'ouvrage de le lire à la suite et en totalité, car les éléments qui le composent, conçus divisément pour se suffire à eux-mêmes, sont relativement autonomes. Mais en raison même de leur dispersion chronologique, il convient, pour chaque élément, de prendre en compte la date à laquelle il a été publié. Elle situe dans le temps l'ébauche de certaines idées alors inédites, simples hypothèses d'abord, dont plusieurs ont pris corps ensuite et sont devenues comme des postulats du traitement de l'information juridique.

A côtoyer longuement la documentation automatique, il devint impossible de ne pas s'interroger sur l'essence de son noyau central, l'information. Cette réflexion, qui accompagne le passage de l'informatique juridique au droit de l'information *lato sensu*, alimente les chapitres 13 à 18 qui forment le dernier tiers du volume. Encore faut-il s'entendre sur le sens de la démarche qui les a inspirés.

L'informatique, comme le droit, infiltre tous les capillaires de la vie sociale. Mais leurs réseaux de diffusion ne sont pas séparés comme ceux de la lymphe et du sang. Bien au contraire, l'informatique et le droit se mêlent chaque jour davantage dans des canaux communs. La première paraît désormais vouée à susciter de nouvelles règles dans toutes les branches du second : propriétés intellectuelles, contrats, preuve, dématérialisation des titres, traitements nominatifs, fraude et délinquance... Ces thèmes sont au cœur d'une jurisprudence déjà abondante et d'une activité législative soutenue ; plus encore, ils inspirent une littérature juridique considérable, dont le flot s'accroît chaque jour.

Les fragments assemblés dans la troisième partie de ce recueil n'ont jamais prétendu refléter une telle effervescence. Ils sont essentiellement dédiés à la nature juridique de l'information et de ses avatars, en tant qu'œuvre de l'esprit et objet de droit. Venant de l'informatique documentaire, il était naturel que ma curiosité se concentre sur les deux instruments dont elle tire sa force : les créations logicielles et les banques de données. Ce n'est pas là, et de loin, tout le droit de l'informatique, si tant est que celui-ci existe comme entité autonome, mais c'est une bonne voie pour accéder au cœur du sujet. Sur ce sujet, nul ne saurait conclure sans témérité. Tout au plus, au terme de notre itinéraire, quelques pages symétriques de celles-ci interrogeront-elles l'avenir.

*L'informatisation du droit est une chose très sérieuse pour la laisser aux informaticiens ; les juristes ont un rôle majeur à jouer dans la définition des buts, des voies et des moyens. La machine va prendre place dans le système juridique, non pour supplanter l'homme, mais pour le libérer. La puissance des ordinateurs ouvrira une ère documentaire nouvelle en permettant, notamment, d'accéder à une jurisprudence de masse comportant le traitement systématique des arrêts d'appel. Mais ceci n'est pas de soi.*

*La maîtrise du quantitatif suppose un long investissement méthodolo-*

\* Ce texte reprend un article intitulé « Le traitement de l'information juridique est inflexible » publié à La Semaine juridique en 1970 (S. 12, 283 et S. 12, 285), sous la direction générale de Pierre Cassat et de Jean-François Gaudin, professeur aux Facultés de droit et des sciences de Montpellier.



## Chapitre 1

### A L'AUBE DE LA RÉVOLUTION DOCUMENTAIRE\*

#### APERÇU

*Ces premières pages ont été écrites en 1967, moins de deux ans après le début des recherches. Le mot « informatique » n'était pas encore inventé ; on ne connaissait que le « traitement » de l'information. Il n'y avait à l'Université de Montpellier qu'un seul ordinateur, installé à la Faculté des sciences : un IBM 360-40, dont la mémoire vive était de 256 Ko... Malgré la modestie de ces moyens, qui paraissent aujourd'hui dérisoires, on sentait qu'un mouvement irrésistible était en marche.*

*Notre démarche procédait autant d'intuition que de raison, toutes deux bonnes conseillères puisque plusieurs postulats essentiels sont ici déjà formulés. L'informatisation du droit est une chose trop sérieuse pour la laisser aux informaticiens ; les juristes ont un rôle majeur à jouer dans la définition des buts, des voies et des moyens. La machine va prendre place dans le système juridique, non pour supplanter l'homme, mais pour le libérer. La puissance des ordinateurs ouvrira une ère documentaire nouvelle en permettant, notamment, d'accéder à une jurisprudence de masse comportant le traitement systématique des arrêts d'appel. Mais ceci n'ira pas de soi.*

*La maîtrise du quantitatif supposera un long investissement méthodolo-*

\* Ce texte reproduit un article intitulé « Le traitement de l'information juridique sur ordinateur », publié à *La Semaine juridique* en 1957 (éd. G, I, 2052 et éd. CI, I, 80696) sous la double signature de Pierre Catala et de Jean Falgoutier, professeurs aux Facultés de droit et des sciences de Montpellier.

gique consacré en particulier à l'analyse de contenu (repérage et formalisation des données pertinentes) et à l'organisation du vocabulaire (création d'instruments linguistiques adaptés à la sémantique du droit). La distinction des liens automatiques et des liens optionnels est entrevue. La saisie « au kilomètre » des textes bruts est récusee, en raison des pièges du langage. Un vaste effort de recherche et de formation devra être accompli pour offrir des outils neufs à de nouveaux juristes.

Quelques ombres au tableau, par insuffisance d'anticipation : l'élimination abusive de mots réputés « vides » ; une sous-estimation de la capacité future des mémoires.

1. L'histoire des inventions scientifiques ne s'achève pas au jour de la découverte. Pour les plus fertiles en applications, elle se poursuit et connaît des rebondissements à mesure que l'homme trouve de nouvelles utilités aux machines qu'ils a conçues. Souvent, en effet, l'appareil imaginé en vue d'une fin précise se révèle si puissant, si riche de virtualités, que l'on peut en obtenir des services inattendus de ses auteurs : de nouveaux emplois s'ouvrent progressivement à lui. L'organe précédant dès lors la fonction, c'est la fonction qui devient à son tour objet de recherche. Il en est ainsi des instruments dont on sait que l'immense domaine de leurs possibilités demeure largement inexploré. Tel est entre autres le cas des calculateurs électroniques. Une équipe de recherche, constituée depuis deux ans à l'Université de Montpellier, s'est appliquée à mettre au point une méthode qui place l'ordinateur au service des juristes.

L'ordinateur électronique a d'abord été une *machine à calculer*, dont le caractère essentiel était l'extrême rapidité, l'aptitude à effectuer dans un temps très bref un nombre très élevé d'opérations de calcul. Ses progrès surprenants ont été étroitement liés au développement de la recherche scientifique, tant aux États-Unis qu'en Union soviétique. L'exploration de l'espace, en particulier, a imprimé à cette branche de la technologie une impulsion décisive, car sa réussite est subordonnée au calcul, avec une très haute précision, de la trajectoire d'engins se déplaçant à grande vitesse et à haute altitude.

Grâce aux énormes crédits investis, les appareils aujourd'hui en service sont sans aucune mesure avec ceux qui étaient apparus il y a quelque vingt ans, et chaque mois qui passe leur apporte de nouveaux perfectionnements.

A l'origine, les calculateurs fonctionnaient à l'aide de lampes dont la vie était relativement brève, le volume considérable et le dégagement de chaleur important. L'apparition des transistors ouvrit, en ce domaine, un nouvel âge : leur durée de vie est très longue, leur dépense d'énergie faible et les modèles miniatures (micro-modules) actuellement réalisés n'occupent qu'un très faible volume. Si le prix d'achat des appareils demeure élevé, leur encombrement et leur coût d'entretien ont diminué dans des proportions remarquables.

Dans le même temps, leur vitesse d'exécution s'est immensément accrue : une opération élémentaire de calcul requiert actuellement quelques millièmes de seconde (micro-seconde) et l'unité de mesure du temps désormais sur les lèvres est le milliardième de seconde (nano-seconde).

2. Mais l'ordinateur ne se réduit pas à une unité centrale chargée d'effectuer les opérations de calcul. Autour de celle-ci ont pris place des unités périphériques ayant pour mission soit d'éditer les résultats des calculs (unités de sortie), soit de stocker les données nécessaires à leur exécution (unités de mémoire).

La sortie des résultats fut d'abord obtenue au moyen de dispositifs relativement lents : machines à écrire électriques, entre autres choses, connectées à l'unité centrale. Mais les nécessités des travaux de gestion (opérations de comptabilité, calculs de salaires, gestion de stocks) exigeant la manipulation de volumes de données et de résultats toujours plus importants, ont entraîné l'apparition de machines à imprimer de plus en plus rapides : 600, 1 200 lignes et même davantage à la minute, soit 20 lignes de 130 caractères à la seconde.

Après avoir effectué des opérations de calcul plus ou moins complexes, la machine peut ainsi émettre et reproduire, sans défaillance et à très grande vitesse, une énorme quantité de documents. L'usage du matériel électronique ne se limite plus, dès lors, aux seuls laboratoires de calcul : il s'ouvre largement aux administrations publiques et aux grandes entreprises.

Les unités de sortie ne sont pas les seules unités périphériques. A l'autre extrémité du processus de calcul, les *mémoires* fournissent à l'ordinateur les données nécessaires à l'exécution de ces opérations. Elles furent initialement constituées par de simples cartes perforées, identiques à celles qui contiennent les instructions (ou « programmes ») données à la machine. Puis, un pas décisif fut franchi, en ce domaine aussi,

avec l'invention des unités de mémoire sur supports magnétiques (bandes, feuillets ou disques).

La capacité actuelle de certaines unités à disques magnétiques atteint 200 millions de caractères. La mise en mémoire des documents, s'ils ont été établis au préalable sur des cartes perforées, s'effectue à raison de 1000 cartes par minute. La vitesse de lecture des disques, en vue du transfert à l'unité centrale des indications qu'ils contiennent, se chiffre à 156 000 caractères-seconde. Et, déjà, l'apparition des « mémoires de masse » multiplie encore le volume des renseignements qui peuvent être amassés et traités dans ces conditions.

Les possibilités gigantesques ainsi atteintes, 40 fois le texte intégral de la Bible pour les mémoires de masse, permettent la constitution de stocks d'archives d'un type nouveau, de très grande capacité malgré leur faible volume, et susceptibles d'une exploitation mécanique directe. Une troisième utilisation des machines devient alors possible, consistant essentiellement dans des travaux de lecture et de comparaison des renseignements conservés en mémoire : la *recherche documentaire*.

3. Or, les besoins de documentation croissent massivement dans un monde où la connaissance se développe sans cesse. Ainsi le veut non seulement l'augmentation du volume des connaissances, mais aussi la nécessité d'une spécialisation toujours plus poussée. Il n'est pas surprenant que la machine ait été appelée à prendre la relève de l'homme pour l'entretien et l'exploitation des fichiers documentaires.

La médecine, la chimie, les sciences exactes ont déjà bénéficié de plusieurs expériences réalisées au moyen de machines électroniques. Ces expériences ont été favorisées par la technicité propre à ces disciplines et par la précision du langage qu'elles emploient. Pour des raisons inverses, les sciences humaines sont demeurées jusqu'ici quelque peu à l'écart de la mécanisation. Et pourtant, la documentation revêt pour les juristes une importance capitale : la masse des textes et des décisions judiciaires, la pénétration du droit objectif dans des domaines laissés jadis à la libre initiative des particuliers imposent aux chercheurs et aux praticiens de consacrer un temps considérable à l'exploration des sources documentaires.

Le besoin d'automatiser cette recherche fut notamment ressenti aux États-Unis, en raison de la complexité du système juridique en vigueur. C'est là qu'il s'est trouvé pour la première fois satisfait, grâce à l'ampleur des moyens mis en œuvre. Une expérience entreprise à l'Université de Pittsburgh a dégagé une méthode, actuellement en

cours d'application et de perfectionnement, qui permet de traiter mécaniquement certaines sources législatives et jurisprudentielles.

En France, la taille de l'objectif était plus réduite, car le volume des sources, si vaste soit-il, se laisse mieux appréhender, mais la dimension des moyens disponibles était plus modeste encore. Ceci compensant cela, il a fallu, pour qu'une initiative concrète voie le jour, que se réalise une conjonction d'événements favorables.

Tout d'abord, le problème abordé a simultanément intéressé des chercheurs de la Faculté de droit et de la Faculté des sciences. Cet intérêt commun a permis la constitution d'une équipe mixte étroitement intégrée, travaillant en liaison permanente, et capable de surmonter des difficultés que les juristes ou les scientifiques seuls n'auraient pu vaincre. Telle apparaît, rétrospectivement, la condition première du succès. Il faut y ajouter le précieux appui technique que des ingénieurs de la Compagnie IBM ont apporté aux étapes successives de la méthode.

Celle-ci est aujourd'hui suffisamment avancée pour qu'il paraisse utile d'esquisser un premier tableau des résultats obtenus (I) et des perspectives qu'ils ouvrent (II).

## I / LES RÉSULTATS

4. La conduite d'une telle tentative nécessitait plusieurs choix préalables, afin de déterminer la matière se prêtant le mieux à l'expérience et la nature des documents à exploiter. Il convenait ensuite de mettre au point les méthodes de mise en mémoire et de recherche proprement dites.

### *A / La direction de la recherche*

5. Deux choix furent successivement opérés. Valait-il mieux, tout d'abord, s'intéresser à la jurisprudence ou à la législation? Aucune des deux n'était dépourvue d'intérêt. Cependant, la législation de base (droit civil, droit pénal, droit commercial, procédure) est en général relativement facile à connaître. Pour réaliser une œuvre utile, il eût donc fallu envisager l'étude de matières particulières, objets d'une réglementation abondante, diversifiée et souvent confuse (droit social, droit économique, droit fiscal) et, par suite, réduire sensiblement

l'éventail des professions judiciaires intéressées. Il eût fallu aussi disposer de moyens importants pour extraire des sources législatives et réglementaires les « mots clés » qui servent de base au fichier de recherche.

C'est donc la jurisprudence qui fut retenue : elle bénéficie d'une large audience, sans spécialisation excessive ; la diversité des sujets traités permet de tester immédiatement la valeur des méthodes en vue de leur application rapide à toutes les branches du droit privé. Et surtout, la présentation des décisions dans les recueils accompagnées d'une liste de mots clés résumant les questions traitées autorise l'exploitation immédiate de ces documents, en dispensant les chercheurs d'un long travail d'analyse préalable.

Il restait alors à déterminer la jurisprudence qui serait l'objet de l'expérience. Le choix se porta sur celle de la Chambre civile de la Cour de cassation ; non seulement, en effet, les décisions de la Cour suprême revêtent une plus grande autorité que celles des juridictions du fond, mais encore, l'existence d'un recueil officiel, le *Bulletin des arrêts* de la Chambre civile, confère au traitement de cette documentation un maximum de rigueur scientifique. D'ailleurs, l'énorme volume de la jurisprudence des cours d'appel eût opposé un obstacle sérieux à l'aboutissement rapide de l'expérience. Celle-ci fut donc entreprise sur la base du *Recueil* 1963, son objectif étant d'obtenir que l'ordinateur sélectionne, dans un minimum de temps, la référence des arrêts concernant une question donnée.

#### *B / Déroutement de la recherche*

6. Les opérations furent conduites simultanément dans deux domaines distincts, l'un juridique, l'autre scientifique.

##### *a) La partie scientifique*

7. Il convenait en premier lieu de relever les mots clés servant à indexer les arrêts, puis de créer un lexique susceptible d'une utilisation automatique, et enfin de mettre au point un fichier de recherche permettant de retrouver les documents demandés.

Une opération préalable consista à perforer sur cartes les index (ou *abstracts* selon une terminologie d'origine américaine) figurant en tête de chaque arrêt sur le *Bulletin*, précédés de la référence exacte du texte

(date, chambre, numéro du recueil). A partir de ces cartes, une chaîne d'une quinzaine de programmes permet d'effectuer automatiquement l'ensemble des opérations nécessaires à l'élaboration du dictionnaire des synonymes et à la sélection automatique des documents.

Chaque mot rencontré dans les index fut donc exactement repéré (nous appellerons par la suite ce repère l'« occurrence »), à l'occasion de chacune de ses apparitions, par la référence de l'arrêt qu'il indexait, suivie de la traduction chiffrée de la position du mot dans le sommaire : numéro du paragraphe contenant le mot, position de la « phrase » dans le paragraphe et du mot dans la phrase ; chaque occurrence d'un mot donné se trouve ainsi caractérisée par une série de 18 chiffres chacune.

Les mots furent ensuite comptés, toujours sur ordinateur, puis classés alphabétiquement, avec indication pour chacun d'eux du nombre de ses apparitions et de toutes ses occurrences (on parlerait aujourd'hui d'adresses).

C'est à partir de ces premiers résultats que les juristes élaborèrent le dictionnaire des synonymes qui leur permit de définir des notions et de les numéroter et le dictionnaire des mots à sens voisins. Le dictionnaire fut à son tour perforé sur cartes et chargé sur disques magnétiques, où un programme spécial permet de le modifier et de le compléter à tout moment. Une double édition en fut réalisée sur imprimante, l'une par ordre alphabétique des mots, l'autre par ordre numérique des numéros de notions. Ainsi fut constitué un fichier de recherche réunissant sous la forme la plus condensée les numéros de notion suivis des « occurrences » de ces notions dans le texte.

8. Enfin, un programme de sélection automatique, pièce maîtresse du système, permet d'interroger le fichier de recherche à l'aide des numéros de notions substitués aux mots clés demandés par le questionneur et de trois instructions logiques explicitant les relations exigées entre ces mots dans les sommaires des arrêts :

- ET (présence simultanée de deux ou plusieurs notions) ;
- OU (présence alternative de deux ou plusieurs notions) ;
- SAUF (élimination des documents comportant la notion considérée).

Il est d'ores et déjà possible de préciser que l'existence des notions et de leurs relations logiques peut être recherchée soit dans le texte complet du sommaire, soit dans le cadre plus restreint des paragraphes ou des phrases qui le composent ; toutefois, il convient de noter que

ces moyens n'atteindront leur pleine mesure que lorsqu'un indexage plus rigoureux des textes éliminera certaines ambiguïtés.

La mise à jour des fichiers est réalisable en permanence par la perforation de nouveaux documents. D'une part, les occurrences des mots déjà connus sont ajoutées automatiquement aux listes existantes. D'autre part, les mots inconnus sont détectés par la machine et signalés afin d'être examinés et introduits à leur tour dans le lexique et le fichier de recherche.

Cet important travail technique a pour but de permettre le traitement rapide et sans risque d'erreur d'une grosse masse de documents. Mais l'inaptitude absolue de la machine à comprendre le sens des mots, à savoir notamment si leur signification est voisine ou s'ils sont synonymes, impose un travail préalable d'étude du vocabulaire qui a constitué jusqu'ici l'essentiel de la partie juridique de l'expérience.

#### *b) La partie juridique*

9. Le vocabulaire documentaire est le seul moyen de communication entre le fichier des arrêts et l'utilisateur. Ce langage doit être assez précis pour permettre d'interroger le fichier à l'aide des trois relations logiques indiquées ci-dessus, en évitant un double écueil : d'une part, un nombre élevé de lacunes dans les réponses (le « silence »), d'autre part, une excessive quantité de réponses étrangères à la question (le « bruit »).

L'essentiel du travail consista dans l'élaboration du lexique : celui-ci rassemble, pour chaque mot clé, tous les mots pouvant être considérés comme ses synonymes sur le plan documentaire, et affecte à chaque groupe de mots ainsi constitué un numéro de notion, destiné à remplacer chacun des mots correspondants au cours des opérations de recherche et de sélection automatique.

Afin d'éviter les risques de confusion, la synonymie n'a été admise, dans un premier temps, que de façon restrictive. Une notion ainsi entendue ne comprend donc, outre les diverses formes grammaticales d'un même mot (masculin, féminin, singulier, pluriel), que des termes rigoureusement interchangeables.

Exemples : PRÉJUDICE-DOMMAGE.

LOCATAIRE-PRENEUR.

Il n'est pas exclu que l'expérience montre la nécessité d'élargir quelque peu le domaine de la synonymie, opération facilement réalisable par une simple modification des numéros de notion.

A côté du lexique, dont le fonctionnement est entièrement automatique, il est apparu nécessaire de constituer, pour la plupart des notions, une liste de mots clés voisins, pouvant dans *certaines cas seulement* être considérés comme équivalents, ou encore en relation hiérarchique avec d'autres notions.

Exemple : PARENT-PARENTS (synonymes) ;

Mots voisins : PÈRE, MÈRE, GRAND-PÈRE, GRAND-MÈRE, GRANDS-PARENTS, BEAUX-PARENTS, FAMILLE.

L'ensemble de ces listes compose un répertoire analogique ou « thésaurus » destiné à faciliter la rédaction des questions. L'utilisation des mots voisins dans l'interrogation, ou de certains d'entre eux seulement, est laissée à l'appréciation du demandeur, en fonction du problème à résoudre.

10. C'est au cours de la confection du lexique et du thésaurus que fut effectuée l'élimination des « mots vides », formes alphabétiques dépourvues de tout intérêt documentaire, qui ne peuvent être utilisées comme mots clés, et dont la fréquence importante dans les textes augmente inutilement le volume du fichier de recherche. Tels sont :

- les articles : le, les, de, des... ;
- la plupart des prépositions : et, par, pour, avec... ;
- certains verbes : être... ;
- quelques substantifs : article.

Tous ces mots ont été exclus du fichier de recherche.

Enfin, la constitution du lexique a permis de dresser un premier inventaire des difficultés de vocabulaire ; celles-ci sont souvent dues à l'existence d'homographes que la machine ne peut détecter ; nous exposerons plus loin comment ces difficultés ont été résolues et surtout comment il conviendrait de les résoudre dans l'avenir.

A l'heure actuelle, le traitement du vocabulaire rencontré dans les arrêts objet de l'expérience est achevé : le lexique est chargé sur disques et rendu exploitable ; les programmes de sélection sont écrits et testés ; les premières questions posées à titre expérimental ont obtenu des réponses encourageantes. Seul le thésaurus n'est pas encore exploité en machine, mais son emploi manuel rend des services appréciables. Il est donc permis de dire que la méthode, bien que perfectible, se trouve mise au point dans ses lignes essentielles ; on peut songer maintenant aux perspectives ouvertes par son exploitation.

## II / LES PERSPECTIVES

11. La limitation à une année et à une juridiction des recherches effectuées à ce jour accuse nettement leur caractère méthodologique.

Le passage du stade expérimental au stade opérationnel suppose avant tout une considérable extension du volume de l'entreprise. Cependant, la méthode elle-même bénéficiera d'améliorations substantielles au fil de son application.

### *A / Le progrès quantitatif*

12. L'intérêt essentiel du recours aux ordinateurs électroniques pour les recherches de jurisprudence réside dans l'extrême rapidité de l'accès aux documents, quel que soit leur nombre. La question une fois posée, un fichier comprenant plusieurs décennies de jurisprudence est exploitable en quelques minutes, grâce à l'emploi des mémoires à hautes performances. Ce procédé présente une évidente supériorité sur la recherche manuelle. On sait que la documentation classique est généralement annuelle, ce qui entraîne, avec les procédés habituels, la multiplication du temps de recherche par le nombre d'années à explorer, à quoi s'ajoutent le ralentissement et le risque d'erreurs dus à la fatigue. Dans la recherche automatique, au contraire, la plus grande partie du temps nécessaire est consacrée à la formulation des questions et non à la sélection mécanique des documents. Comme le temps de formulation est fixe quelle que soit la masse documentaire traitée, les performances s'améliorent avec l'accroissement de cette masse.

Il y a donc un intérêt manifeste à augmenter le plus rapidement possible le nombre d'arrêts mis en mémoire. On peut considérer que les résultats obtenus par la recherche humaine seront largement surpassés lorsque le fichier de recherche comprendra dix ou quinze ans de jurisprudence. Au cours des mois qui viennent, les arrêts rendus depuis 1963 seront traités dans des conditions analogues à celles de l'expérience initiale.

13. Mais, d'ores et déjà, il apparaît possible et souhaitable d'étendre le champ de l'entreprise en diversifiant la documentation. Dans un premier temps, l'extension pourra porter sur les références des arrêts. Des

renvois à d'autres recueils que le *Bulletin des arrêts* de la Cour de cassation sont aisément concevables, sans autre difficulté technique qu'une sensible augmentation du volume des numéros de référence. L'utilisation de ces publications permettra, dans un deuxième temps, d'inclure dans le fichier la jurisprudence des cours d'appel, ou du moins une partie de celle-ci, sélectionnée en raison de son intérêt particulier.

Il serait même possible, à plus longue échéance, de traiter systématiquement la jurisprudence des cours d'appel. Pour mesurer l'intérêt de ce vaste dessein, il suffit d'observer que le juriste amené à se livrer, sur une opération précise et limitée, à une étude complète de la jurisprudence des juridictions du fond, se heurte à l'obstacle quasi infranchissable que les lacunes de la documentation lui opposent. Les fichiers documentaires classiques ne peuvent pas contenir une masse aussi énorme de décisions. Seuls les ordinateurs électroniques sont en mesure de l'absorber et d'en permettre la consultation rapide. Leurs progrès récents, en ce qui concerne tant la vitesse des opérations que la capacité des mémoires, permettent de fonder de sérieux espoirs sur le matériel existant à ce jour.

Mais l'accroissement en volume de la masse documentaire n'est pas le seul moyen d'assurer le succès de la documentation automatique. D'autres progrès doivent être réalisés en améliorant la qualité des méthodes et du personnel.

### B / Le progrès qualitatif

14. Les progrès futurs procéderont d'une étroite collaboration entre les Facultés de droit et des sciences.

Sur le plan scientifique, l'amélioration des programmes permettra de réduire sensiblement le nombre des opérations nécessaires à la recherche des documents et, par suite, le temps de réponse de la machine à une question donnée. On s'attachera aussi à comprimer la place occupée en mémoire par les documents, pour accélérer leur lecture et limiter les besoins en matériel, en attendant que les mémoires de masse soient effectivement disponibles. Leur mise en service pourrait permettre d'obtenir un jour que la réponse aux questions posées comporte non seulement les références des décisions sélectionnées, mais aussi leur sommaire complet, de manière à permettre au questionneur d'éliminer les documents parasites sans avoir à consulter les recueils.

Pour les juristes de l'équipe de recherche, l'effort principal visera à perfectionner la formulation des questions pour améliorer la pertinence des réponses, qui croîtra en importance en même temps que la masse documentaire.

Cet effort portera tout d'abord sur l'amélioration de l'indexage des arrêts, dont la qualité joue un rôle essentiel dans la sélection des documents. Quelques difficultés rencontrées au cours de l'expérience ont nécessité certaines corrections des sommaires pour qu'ils puissent être efficacement traités par l'ordinateur.

En cas de mots à significations multiples, il est très souhaitable de remplacer par un terme équivalent le mot pris dans une de ses acceptions, afin d'éliminer les risques de confusion. On remplacera, par exemple, ALIÉNATION (mentale) par DÉMENCE, ou CONJOINT (au sens matrimonial) par ÉPOUX.

Pour la jurisprudence déjà publiée, ces rectifications doivent être opérées sur les documents traités. En revanche, il y aura un grand intérêt pour l'avenir à ce que les principales revues acceptent d'apporter quelques retouches au système d'indexage actuellement utilisé, ce qui rendrait inutiles des rectifications *a posteriori* et favoriserait évidemment leur prise en charge dans le fichier automatique. L'équipe montpelliéraine se propose, si elle en obtient les moyens, de procéder à une étude visant à définir une méthodologie rationnelle de l'indexation des décisions judiciaires.

15. En second lieu, l'activité des chercheurs devra se porter sur la mise à jour et le perfectionnement du lexique et du thésaurus. Seule l'expérience fixera, dans de nombreux cas, les limites de la synonymie documentaire en matière juridique. Les indications statistiques recueillies au cours des premières années d'utilisation effective de la méthode élimineront progressivement cette inconnue. Quant au thésaurus, initialement constitué par une simple énumération de mots voisins ou associés, il revêtira peu à peu une structure plus élaborée, mettant notamment en valeur les relations hiérarchiques existant entre les mots (relation de genre à espèce, par exemple).

L'ensemble de ces opérations requiert un personnel qualifié, pourvu à la fois d'une culture juridique et d'une formation particulière. C'est, en effet, de la bonne formulation des questions que dépend avant tout la qualité des réponses. Il est donc indispensable que les questionneurs acquièrent une excellente connaissance du vocabulaire, de la technique d'indexage et du maniement des trois relations

logiques (et, ou et sauf) qui permettent l'interrogation. La pratique des recherches simulées, à partir de demandes formulées en langage juridique courant, paraît être la meilleure méthode de formation.

Pour assurer cette préparation, la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier a décidé la création d'un Centre d'études pour le traitement de l'information juridique (CETIJ) dont la transformation en Institut est espérée. Sa double vocation sera de former les premiers spécialistes et de poursuivre la recherche, en liaison étroite avec la Faculté des sciences et le futur IUT de traitement de l'information.

16. Le dessein des chercheurs qui ont entrepris cette expérience était et demeure à la fois modeste et ambitieux. Il est modeste, car la méthode proposée ne prétend pas bouleverser les traits fondamentaux de la pensée juridique. La machine n'est pas appelée à évincer l'activité pensante de l'homme. Son emploi préserve l'indispensable liberté du législateur et du juge. La documentation automatique n'est pas une cybernétique : le choix à faire entre les documents sélectionnés, leur utilisation, l'œuvre de décision resteront l'apanage du juriste.

Mais l'entreprise n'en est pas moins ambitieuse, car elle vise à soulager le chercheur ou le praticien de la partie la plus ingrate et la moins intelligente de sa tâche. Un jour viendra où des centres de documentation solidement équipés procureront à tous les intéressés, dans un délai négligeable, une somme de références dont la réunion exige actuellement une lourde dépense d'énergie et de temps. Dans cette voie, les seules limites que l'on rencontrera seront d'ordre pratique et tiendront à l'ampleur des moyens mis en œuvre. Théoriquement, les perspectives ouvertes par le traitement automatique de l'information sont illimitées. Son application à la jurisprudence administrative et le traitement des sources législatives en matière fiscale sont dès à présent l'objet d'une expérience en cours au Conseil d'État.

## Chapitre 2

---

### UN ESSAI D'ÉVALUATION : MOYENS ET BESOINS EN DOCUMENTATION DE LA RECHERCHE JURIDIQUE

#### APERÇU

*En 1970, il y a déjà vingt-cinq ans que les sources du droit sont en crue. Rien ne permet de prévoir un renversement de tendance. Hormis les journaux officiels et les bulletins officiels tenus à publication, l'appareil documentaire s'essouffle. Le pourcentage des décisions publiées diminue, certains recueils disparaissent. Mais les citoyens sont toujours censés connaître la loi et les professionnels ont à charge de l'appliquer. Comment répondre à leur attente, comment maîtriser un stock et un flux croissant d'information ?*

*Cette étude tente une identification des besoins en documentation de la recherche juridique et des moyens capables de les satisfaire. Elle avance que l'informatique seule sera à la mesure du défi et ouvrira un nouvel âge de l'ordre documentaire. Mais la distinction du quantifiable et du non-quantifiable, qui recoupe en partie celle du fait et du droit, semble promise à subsister. En effet, tout processus documentaire implique tour à tour sélection, formalisation et diffusion des données. Or, s'agissant des données de fait (surtout quand elles concernent les personnes et les patrimoines), les problèmes se situent aux deux bouts de la chaîne : que peut-on, que doit-on mettre en mémoire et divulguer ? Au contraire, s'agissant du droit, c'est l'opération médiane de formalisation qui fait difficulté.*

\* Ce texte reprend l'essentiel d'un rapport présenté en 1970 à l'Académie de droit comparé sous le titre : *L'évaluation des besoins quantitatifs et qualitatifs de la recherche juridique dans la communauté internationale.*

Il s'agit d'un problème de représentation des connaissances, à raison duquel l'informatisation des sources du droit devait être objet de recherche avant d'en devenir instrument. Ce texte esquisse une méthode pour faire de l'ordinateur un auxiliaire efficace de l'investigation. L'idée de base est qu'une banque de données se comporte comme un système dont les éléments constitutifs sont interdépendants. Il faut donc les organiser sous l'empire d'une conception globale, tant pour l'analyse de contenu que pour le traitement du langage. C'est pourquoi la méthode préconisée comporte, notamment, la création de « structures » d'analyse, en parallèle avec un recensement des relations de synonymie et d'analogie. La dimension linguistique de la recherche reviendra comme un leitmotiv au long des travaux.

La suite des travaux a justifié assez largement ces prévisions relatives au traitement des données. Toutefois, certaines pages souffrent d'une moindre clairvoyance : celles, par exemple, qui regardent l'ordinateur comme un simple mode d'accès à des documents primaires publiés ou microfichés. Anticipation trop timide : l'avènement du numérique, joint à la télématique, permet désormais de tout archiver et éditer, sans se soucier de l'espace et du temps.

1. L'opposition du qualitatif et du quantitatif, récusée par toute une école de pensée, n'offre plus à l'esprit le cadre d'une distinction rassurante et commode, propre à accueillir des catégories bien définies. On a souvent observé que la nature des choses tend à changer en même temps que leur dimension, comme s'il existait une étroite corrélation, réciproque sans doute, entre le volume d'un phénomène et sa définition.

Depuis un siècle environ, mais surtout depuis vingt-cinq ans, les juristes voient avec saisissement grossir les sources de leurs fleuves. Les faits sont là : le *Journal officiel*, qui comptait jadis un millier de pages par an, en compte douze fois plus en moyenne, et nul n'oserait affirmer qu'il se stabilisera à cet étiage ; encore existe-t-il à côté de lui des bulletins émanant des ministères techniques qui livrent aux intéressés un flot régulier d'arrêtés et de circulaires. Qu'il s'agisse de conventions internationales, de lois ou de textes réglementaires, le taux de croissance de la production juridique n'accuse, certes, aucun retard sur tous les autres taux dont les experts célèbrent l'augmentation par des bulletins de victoire. De cette croissance-ci, cependant, personne ne semble se réjouir. Certains, au pessimisme affirmé, y ont vu l'une des causes

du déclin du droit. D'autres, à la nostalgie plus discrète, constatent que la règle de droit change de finalité : ne se limitant plus à tracer des principes de conduite sociale, elle devient un procédé de gouvernement en s'insinuant dans le plus modeste détail de l'activité la plus humble. Sans doute avait-on constaté l'effet avant d'analyser la cause. Il y a bien, en tout cas, corrélation entre la quantité des règles émises et leur qualité, non pas seulement leur qualité formelle, technique, mais, plus intimement, leur qualité substantielle, c'est-à-dire au fond, leur nature.

2. Parmi les causes diverses du changement quantitatif, certaines sont parfaitement naturelles. Le droit ayant vocation à régir des types nouveaux d'activités, il est légitime que son emprise s'étende au domaine conquis par le progrès des techniques : les transports aériens, l'énergie atomique... Les hommes vivant plus nombreux sur des espaces finis, il est normal que les problèmes de construction, d'urbanisme, de circulation, en bref de coexistence, requièrent des solutions plus complexes. Il n'est pas davantage surprenant que le développement des relations internationales suscite un plus grand nombre de traités et de conventions.

Si, pourtant, la prolifération des règles de droit provient pour partie de ces causes, la cause principale est ailleurs. Il faut la chercher dans l'âpreté des rapports économiques et sociaux qui, un peu partout, engendre le dirigisme là où prévalait l'autonomie de la volonté. Par la réglementation des contrats, des professions et des entreprises, le droit objectif, pour imposer ou interdire, envahit toutes les mailles du tissu juridique. C'est la mutation qualitative du droit qui alimente au premier chef l'inflation législative. Il en résulte des règles précaires. La liberté contractuelle adaptait sans bruit les conventions à l'évolution des besoins. Celle-ci, désormais, suscite un correctif de la règle objective conçue pour satisfaire un besoin momentané : plus minutieuse est la règle, plus réduite est sa chance de stabilité. Ainsi le foisonnement des textes porte-t-il en lui-même sa propre force d'expansion.

Le phénomène semble universel. En France, peut-être, une certaine religion naïve du texte légal contribue-t-elle encore à le renforcer. On ne voit pas, en tout cas, ses causes étant examinées une à une, quel renversement de tendances pourrait y mettre fin à terme prévisible.

3. Si l'on observe la jurisprudence, seconde source du droit, les mêmes constatations viennent à l'esprit. Pour endiguer un flot croissant de recours, sans que s'aggravent trop les lenteurs de la justice, on

est amené à réorganiser l'appareil juridictionnel : création d'une juridiction de droit commun au premier degré en matière administrative ; renforcement des cours d'appel et de la Cour de cassation dans l'ordre judiciaire, accroissement des compétences du juge unique en matière civile, etc. Dans une large mesure, l'augmentation du nombre des litiges est due sans doute à celle des textes de loi : le travail d'interprétation est à la mesure de l'œuvre législative. Mais il n'est pas interdit de croire que des facteurs socio-économiques agissent, en outre, dans le même sens. Pourquoi la croissance démographique et l'élévation du niveau de vie n'auraient-elles point pour effet d'amener une plus grande population de justiciables à faire les frais d'un procès ? Là encore, l'analyse des causes ne permet pas de prévoir leur renversement, ni par la suite, une réduction de leurs effets.

4. Les travaux de doctrine, enfin, commentaires et interprétations, accompagnent naturellement l'essor de la loi et de la jurisprudence. Si la poussée est moins sensible peut-être en ce dernier domaine, ce n'est pas par manque de matière. Ne serait-ce point que le nombre d'auteurs autorisés ne progresse pas au rythme des sources, ou que, pris par d'autres activités, les interprètes manquent du temps nécessaire à la réflexion et à l'écriture ?

Quoi qu'il en soit, pour s'en tenir désormais à la pure vision quantitative des choses, le volume de la documentation juridique est en progression continue. Cette masse documentaire est-elle convenablement organisée ? Est-elle effectivement accessible aux clercs, voire aux profanes ? Comment le droit nouveau de chaque jour est-il porté à la connaissance de ceux qui le mettront en œuvre, sinon de ceux qu'il va régir ?

5. Les « supports » de l'information n'ont pas encore changé. Si l'ère des moyens audiovisuels a commencé d'engendrer une mutation dans la diffusion du savoir, l'écrit conserve, dans l'ordre juridique, une traditionnelle suprématie et même un quasi-monopole en dehors de l'université. La documentation continue de s'offrir aux juristes sous la forme dont ils sont familiers : journaux et bulletins officiels, codes, compilations des textes, recueils d'arrêts rendus par les cours suprêmes, revues ménageant une place variable à la jurisprudence, à la loi et aux articles de fond, répertoires et formulaires, thèses et ouvrages de doctrine... En un mot, si le volume de l'information a grossi, son accroissement quantitatif n'a pas modifié jusqu'à présent la nature du vecteur documentaire. On doit se demander, pourtant, si ce changement de

dimension ne devrait pas entraîner une transformation d'ordre qualitatif dans la manière dont l'information juridique est acheminée à ses destinataires.

Le système actuel ne suffit plus aux besoins de la pratique et de la recherche ; il y suffira de moins en moins si les facteurs que l'on a évoqués continuent de maintenir à son niveau actuel le débit des sources réglementaires et jurisprudentielles.

6. Certains lui reprochent la lenteur avec laquelle l'information parvient à l'usager, en dépit de la périodicité des revues et des mises à jour de répertoire. Le grief ne manque pas de fondement, encore que l'existence de délais, mis souvent par le législateur à l'entrée en vigueur des réformes, en atténue la portée.

Plus grave nous paraît être le caractère lacunaire et cloisonné de la documentation dans sa conception présente. Ses lacunes sont évidentes : les travaux préparatoires des textes réglementaires, quand il y en a, ne laissent aucune trace ; l'existence et le contenu des circulaires et des réponses ministérielles sont difficiles à connaître ; la jurisprudence des juridictions du fond n'est publiée, donc connue, que dans une infime proportion (on observera, à ce propos, que plusieurs recueils autrefois consacrés à la jurisprudence de certaines cours d'appel et des grands tribunaux de commerce ont cessé de paraître, faute de moyens sans doute, privant le chercheur d'une mine de renseignements intéressants : dans ce domaine au moins l'instrument documentaire a régressé alors que la masse d'information continuait de croître) ; les usages professionnels, si importants dans le monde des affaires et la vie du palais, ne s'apprennent que par la pratique ou au hasard d'une enquête...

Quant au cloisonnement des sources documentaires, il suffit, pour s'en faire une idée, d'avoir vu à l'œuvre les diverses professions. Toutes ont la loi, au sens large, pour commun évangile. Mais la loi mise à part, chacun a ses prophètes. Pour le juge et l'auxiliaire de justice, la jurisprudence occupe un rang privilégié, au point que la recherche s'identifie souvent avec la quête du précédent. Pour le fonctionnaire, la circulaire du ministre est le verbe du droit. Pour les notaires et les conseils, la mise en actes des textes et des volontés passe par les formules et les clauses de style.

7. Ces imperfections sont lourdes d'inconvénients que l'on a dénoncés avec pertinence.

Le cloisonnement des sources et des usages tend à entraîner une incompréhension entre les diverses professions juridiques elles-mêmes ;

on imagine dès lors à quel point ce sentiment doit être fort chez le profane à l'égard du droit en général. L'écart entre la théorie et la pratique n'est pas exactement mesurable pour qui n'est pas praticien, puisque l'information juridique porte essentiellement sur le droit (de là, sans doute, le succès, auprès d'un large public, de périodiques tels que *Le Particulier* qui apportent au lecteur non spécialisé une documentation concrète, mélangée de fait et de droit). Enfin et surtout, l'organisation actuelle de la documentation, pour le chercheur qui veut étudier sous tous ses aspects un problème juridique sortant du banal, entraîne un temps de recherche important pour un résultat aléatoire. Tous ces inconvénients conjugués contribuent à créer un sentiment d'incertitude, d'insécurité juridique, dont les méfaits débordent dangereusement le cercle des initiés et risquent d'altérer la représentation mentale que les citoyens peuvent se faire du droit de leur pays.

Il est certain que l'insécurité naît de l'incertitude et que le crédit attaché aux institutions juridiques et juridictionnelles d'un pays s'en trouve compromis.

8. La spécialisation des praticiens, au sein de professions juridiques réorganisées, peut apporter à ces maux un certain remède. On imagine volontiers, aujourd'hui, que des sortes de « polycliniques » juridiques, associant des techniciens aux compétences diversifiées, résolvent sans coup férir tous les problèmes. Cependant, l'évolution en ce sens s'opère lentement car elle heurte des structures séculaires. Et le remède n'est pas une panacée. Séduisante dans les très grands centres urbains, son application paraît plus incertaine dans de moindres agglomérations, d'où il ne serait pourtant pas souhaitable que toute vie juridique se retire. Au surplus, l'extrême spécialisation, telle qu'on peut la voir fonctionner aux États-Unis, n'est pas sans danger pour l'ouverture d'esprit du praticien, pour l'éthique de la profession, ni pour la qualité humaine des rapports établis entre le client et son conseil.

Mais de toute manière, qu'elle soit destinée à des entreprises ou à des individus, l'information juridique doit être améliorée. Elle est effectivement perfectible, dans son contenu, sa rapidité, sa sécurité. Par quels moyens ?

9. De nouvelles publications apparaissent spontanément lorsqu'une branche du droit naît ou se développe, comme l'a fait, depuis dix ans, le droit de la Communauté économique européenne. En dehors de ces secteurs nouveaux, la littérature fondamentale apparaît

relativement stable, en observant toutefois la prolifération récente d'ouvrages de vulgarisation destinés à exposer aux lecteurs non avertis des situations juridiques concrètes et courantes. Si l'on s'en tient aux publications savantes, il semble bien que leur nombre soit suffisant pour satisfaire les besoins du marché en documentation. Le perfectionnement de leur contenu, plutôt que l'éclosion de nouveaux titres, améliorerait l'information. Le temps n'est plus, en effet, où le juriste pouvait lire l'essentiel de ce qui paraissait. Il lui devient chaque jour plus nécessaire de trouver une documentation de base dans les revues et recueils qu'il a le loisir de consulter régulièrement, et, surtout, de savoir où chercher les matériaux d'une recherche occasionnelle.

Au besoin d'information permanente, la diversité des publications répond avec une certaine efficacité, mais non sans cloisonnement, chacune d'elles ayant sa clientèle propre. En revanche, il est devenu à peu près impossible de se tenir à jour en dehors de sa spécialité et très difficile de procéder vite et bien à des recherches qui s'en écartent. C'est que l'on ignore parfois jusqu'à l'existence de la publication où gît le renseignement convoité, ou que le recueil consulté n'a pas publié de table décennale, ou que le mode de présentation des documents déconcerte le lecteur habitué à d'autres nomenclatures. Index des publications (à quand une nouvelle bibliographie générale du droit ?), revue des revues, confection de tables décennales ou vicennales, et, par-dessus tout, harmonisation et affinement des nomenclatures, voilà d'humbles instruments de progrès qui « dégeleraient » pourtant une documentation souvent inutilisable.

De tels objectifs peuvent paraître modestes. Que l'on ne se méprenne pas, pourtant, sur l'importance des obstacles à surmonter. Quiconque a établi des tables décennales sait quelle somme d'efforts il y faut consacrer. Quant à unifier la terminologie, c'est une tâche à coup sûr plus ingrate que de fonder une nouvelle revue sans se préoccuper du vocabulaire des autres. Il est frappant, cependant, de constater que les recommandations en ce sens se font sans cesse plus pressantes, de la part de tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de documentation.

La raison en est claire. L'art d'organiser l'information, de la « traiter » comme l'on dit aujourd'hui, est en passe de devenir une science. Qu'il s'agisse d'améliorer les modes de documentation existants ou de forger un nouvel appareil documentaire, l'informatique apparaît comme le seul instrument qui soit à la mesure des problèmes de ce temps. Toute vue d'avenir implique donc un examen des services que l'on peut en attendre et des actions qu'elle requiert.

10. Le terme «informatique» désigne un ensemble d'opérations consistant à choisir, à ordonner et à restituer des éléments de documentation. *Sélection, formalisation, diffusion* constituent, dans cet ordre, les maillons de la chaîne documentaire. Le «traitement» proprement dit de l'information s'inscrit dans l'opération médiane – et capitale – de formalisation.

Sous cette définition très générale, l'informatique n'est pas une invention récente. Le néologisme qualifie une activité fort ancienne, que les documentalistes pratiquaient sans en connaître la dénomination, comme M. Jourdain parlait en prose. L'organisation d'une bibliothèque (fonds d'ouvrages et fichiers), la rédaction d'une revue (contenu documentaire et tables) postulent la trilogie : «Choix, mise en forme, communication» ci-dessus dépeinte. Il existait même de longue date, au moins pour les bibliothécaires, une formation professionnelle d'informaticiens avant la lettre.

Les choses ont changé en raison de l'évolution des techniques : la mécanographie permet une consultation automatique et accélérée des fichiers ; les procédés de conservation par microfilms et de reproduction par photocopies transforment les données du stockage et de la communication ; l'ordinateur surtout, flanqué de ses appareils périphériques, accroît vertigineusement la capacité de conserver l'information sous un volume réduit, ainsi que la rapidité des procédures de consultation et de restitution. La mise en œuvre conjointe de ces techniques peut apporter au champ documentaire une dimension entièrement nouvelle, insoupçonnable hier. Tout se trouve remis en cause : aussi bien le volume de l'information disponible que les modalités de l'accès, qui devient possible à distance et de manière instantanée.

Mais la technique a sa rançon. L'importance des moyens qu'elle mobilise, la recherche de leur pleine efficacité proscrivent l'improvisation et la fantaisie. Si la documentation est appelée à devenir une vaste entreprise, elle sera soumise aux règles de la rigueur scientifique et de l'économie, de même que les entreprises de transports obéissent à une régulation à laquelle les modes de locomotion individuels échappent partiellement. C'est la recherche de la rigueur et de l'efficacité dans l'emploi des techniques qui engendre l'inéluctable métamorphose au fil de laquelle l'informatique, art naguère innomé, devient une science dont les lois sont en cours de définition.

Une pente naturelle de l'esprit veut que l'on soit tenté, dans un premier temps, d'identifier l'informatique juridique à l'automatisation des ensembles documentaires existants. En resterait-on là que son uti-

lité ne serait pas négligeable, grâce aux gains obtenus dans la sécurité de la conservation et la célérité des réponses. Il y a gros à parier, cependant, que l'on ne se bornera pas à transvaser des bibliothèques ou des fichiers sur des enregistrements magnétiques. La technique affectera la forme. Voici moins d'un siècle, les premiers moteurs ont été placés sur des véhicules directement inspirés de la traction hippomobile ; mais les règles de l'aérodynamisme n'ont pas tardé à donner progressivement aux voitures automobiles le profil que nous leur connaissons aujourd'hui. Semblablement, il est probable que la logique et la puissance de l'ordinateur, encore imparfaitement maîtrisées hors des sciences exactes, inspireront des méthodes de classement des données, une organisation de l'information fort différentes de celles que connaît la documentation traditionnelle. D'ores et déjà les deux voies s'ouvrent et sont suivies : celle qui consiste à automatiser les fichiers actuels et celle qui vise à concevoir de nouveaux systèmes documentaires adaptés à l'appareil qui les gèrera.

11. Ces observations valent-elles pour la documentation juridique dans son ensemble ? A raisonner en termes généraux, on ne saurait méconnaître l'extraordinaire disparité des renseignements d'ordre juridique qui peuvent intéresser un public plus ou moins étendu : documents législatifs, interprétation judiciaire et administrative, conventions collectives et contrats types, mais aussi antécédents d'un conducteur, situation hypothécaire d'un immeuble, valeur des terrains expropriés... A ses frontières, la documentation juridique confine à l'économie et verse dans la statistique.

Dans le foisonnement quasi illimité des données déjà recensées et de celles que l'on pourrait collecter avec des instruments plus puissants, une ligne de partage se dessine pourtant assez clairement. Elle démarque les éléments d'information quantifiables de ceux qui ne le sont pas, ce découpage coïncidant approximativement avec l'opposition, familière aux juristes, du fait et du droit. D'un côté figurent des renseignements précis et concrets qui se prêtent aisément à une transcription mathématique ou du moins à une représentation symbolique constante (l'âge d'une personne, la contenance d'un immeuble, le montant d'une indemnité...). L'informatique est prête à accueillir ces matériaux documentaires et à les gérer, car l'ordinateur opère à l'aide de signes mathématiques.

Sur l'autre bord, on trouve des règles de droit, des concepts et des solutions juridiques qui répugnent par nature, sinon par essence, à une

transposition en symboles rigides. Car, le droit n'étant pas une science exacte, sa langue n'a pas la rigueur d'un langage scientifique : les termes à signification multiples abondent, les synonymes absolus sont très rares, mais les équivalences fréquentes et les analogies innombrables. En ce domaine, la sémantique se révèle si subtile qu'elle contrarie fortement la sémiologie. Pour mettre efficacement l'ordinateur à contribution, il faut d'abord déjouer les pièges du langage. Le matériau brut, texte légal, décision judiciaire, commentaire doctrinal, n'est pas directement assimilable par la machine. Il doit subir sans dénatura-tion une opération très délicate de mise en forme, de « traitement ». C'est pourquoi, si l'informatique peut s'appliquer immédiatement à d'immenses quantités de faits juridiques et devenir aussitôt un instrument de recherches puissant à l'extrême, son adaptation aux sources du droit, c'est-à-dire à la documentation juridique *stricto sensu*, nous paraît requérir une somme de travaux et d'expériences préalables à l'exploitation qui la font ici objet de recherches avant que d'en être instrument. On est donc logiquement amené à envisager distinctement la mise en ordinateur *des faits et du droit*.

12. De très vastes ensembles documentaires existent depuis plus ou moins longtemps, qui tendent tous, à des titres divers, à une identification précise des personnes et des biens. Ce sont, pour ne citer que les principaux, l'état civil, le casier judiciaire, le registre du commerce, le cadastre, la publicité foncière... L'automatisation de ces fichiers publics, si elle est bien réalisée, peut apporter au fonctionnement des services une amélioration dont on trouvera un excellent exposé dans un rapport présenté au LXVI<sup>e</sup> Congrès des notaires de France (Éd. Litec, 1969).

Les difficultés prévisibles dans cet ordre de matières ne tiennent pas à la codification des données qui se prêtent assez commodément à une expression numérique : ne sommes-nous pas tous immatriculés dès la naissance au regard des administrations ? S'il y a des obstacles à surmonter, financiers et techniques, ils ressortiront à l'organisation complexe d'un réseau national intéressant des départements ministériels différents et propre à susciter, de ce fait, des conflits de compétence administrative.

Mais le problème majeur, aux yeux d'un juriste, ne réside pas dans la complexité de l'organisation. C'est un problème de libertés publiques et de secret de la vie privée. Il n'est plus à démontrer que le savoir est un instrument de puissance. Un réseau de renseignements automatisé, dont l'efficacité serait décuplée par le télétraitement en

temps réel, où serait accumulée une foule de données relatives aux personnes, à leur comportement et à leur patrimoine, constituerait un formidable appareil aux mains du pouvoir et risquerait de rompre, au bénéfice de l'État, l'équilibre des rapports sociaux. Cet équilibre postule donc l'accès (gratuit ou non) des particuliers à l'information, comme c'est le cas pour la plupart des fichiers existants qui relèvent des services publics. Mais le risque symétrique est alors de livrer au public une masse de renseignements attentatoires au secret des familles.

Entre la banque de données divulguant tout à chacun et le fichier secret à l'usage exclusif de quelques fonctionnaires, il y aura une juste et délicate mesure à trouver. Il est certain qu'un soin minutieux et longuement réfléchi en fonction des intérêts en présence devra présider à la sélection des renseignements susceptibles d'être diffusés à des cercles inégalement étendus de parties prenantes. L'institution du casier judiciaire avec ses différents bulletins, la publicité du régime matrimonial démontrent, certes, que des solutions nuancées sont concevables. Mais on peut prévoir que l'informatique posera le problème à une grande échelle.

Il est en effet probable que les commodités de la documentation automatique inciteront les pouvoirs publics à créer de nouveaux fichiers (des conducteurs, des récidivistes...) incluant des renseignements non encore collectés, et que les entreprises adopteront une attitude analogue (fichier d'impayés par exemple...). L'expansion d'une documentation organisée ouvrira des perspectives que l'on commence à peine à entrevoir.

13. Pour s'en tenir au seul phénomène judiciaire, il est aisé d'imaginer qu'une bonne connaissance statistique des décisions rendues permettrait au législateur d'orienter son action en fonction de la fréquence des litiges, à la Cour de cassation de trancher plus vite des conflits d'interprétation plus tôt décelés, aux juges du fond d'harmoniser le taux des réparations et des aliments, aux sociologues de mieux connaître les vicissitudes familiales, aux instances chargées d'aménager le territoire de mieux prévoir le coût d'une opération par référence à la valeur moyenne des terrains expropriés, etc.

Il sera sans doute difficile, devant ce champ très large de virtualités, de rationaliser le recensement des données. La logique commande pourtant de s'y efforcer. On pourrait, par exemple, au moment d'entreprendre une opération comme la prise en charge systématique des

12. Le préambule de la directive, on l'a déjà constaté, s'efforce louablement à la pédagogie. Mais s'il est très explicite sur les objectifs, il l'est moins sur les concepts juridiques. Notamment, il ne définit pas les termes « exploitation normale » ou « préjudice injustifié », ni l'adjectif « substantiel » appliqué çà et là aux investissements (art. 7.1 et 10.3), à la partie de la base objet d'extraction ou de réutilisation (art. 7.1, 7.2 a et b, 7.5, 8.1), le tout étant « évalué de façon qualitative ou quantitative » (art. 7.1, 8.1, 10.3). Gageons que ces concepts, qu'un informaticien dénommerait « sous-ensembles flous », donneront lieu à d'intéressantes controverses. Ajouterait-on que les considérants 45 et 46 n'apportent au droit *sui generis* que des éléments de définition négatifs, voire discutables ?

Il n'en faut pas moins rendre justice aux eurojuristes sur qui pèse l'ingrat fardeau de gérer un espéranto législatif. Parti d'un premier jet calamiteux, le projet de directive s'est « substantiellement » amélioré au fil de ses versions successives. Un droit nouveau, dont l'apparition prévisible était souhaitable, est né à Bruxelles. Il appartient aux États membres de le greffer dans leur tissu juridique et de lui apporter des sanctions appropriées (art. 12). Mais ce droit nouveau-né ne concerne que les bases de données, et il est bien d'autres « créations intellectuelles » en quête de droit sinon d'auteur. La directive 96/9/CE illustre la méthode consistant à légiférer cas par cas. En cela elle s'oppose à la méthode généraliste et abstraite qui a fait la gloire du droit des obligations et des textes fondateurs de la propriété littéraire, celle dont s'inspire la proposition de loi que l'on évoquera désormais.

## II

13. Une proposition de loi « relative à la protection des créations réservées » a été déposée par M. Jacques Godfrain et enregistrée à l'Assemblée nationale le 30 juin 1992. L'exposé des motifs rappelle que le Parlement vient d'adopter le Code de la propriété intellectuelle, mais relève les limites de la protection accordée aux auteurs et aux inventeurs. C'est pourquoi, est-il précisé : « L'intérêt de la présente proposition est de prévoir une protection temporaire et sans droit moral... pour des créations non originales et non inventives. Par création, il faut entendre ici toute œuvre de l'imagination ou de l'industrie humaine qui est susceptible d'exploitation à des fins lucratives, l'objec-

tif étant de proposer une solution simple et pratique qui encourage l'investissement en matière de droit d'auteur.»<sup>1</sup>

Le texte proprement dit de la proposition comporte quinze articles dont les trois premiers définissent les créations protégées.

14. «Toute création exploitable à des fins lucratives, qui résulte d'un travail intellectuel accompli avec ou sans l'aide d'un matériel ou d'un logiciel, est constitutive d'un intérêt patrimonial susceptible d'une protection juridique.» En ces termes généraux, l'article premier pose un principe de patrimonialité dont l'exégèse est évidente.

«Toute création»: cette expression neutre n'implique ni originalité, ni invention. «Exploitable à des fins lucratives»: le caractère exploitable écarte du champ de la protection les créations couvertes par le secret, par l'intimité des personnes, par un droit privatif antérieur et plus largement celles qui porteraient sur des objets illicites ou hors du commerce; l'expression «fins lucratives», que l'on a rencontrée plus haut dans la directive, manifeste la destination intéressée de la création dans une acception plus vaste que la stricte commercialité.

«Qui résulte d'un travail intellectuel»: c'est le second élément de la qualification, fondé sur la provenance, sur la genèse de la création protégée. Cette notion de travail, d'effort intellectuel, qui apparaît elle aussi dans la directive, a été utilisée en jurisprudence à propos des logiciels comme substitut de la conception classique de l'originalité. «Accompli avec ou sans l'aide d'un matériel ou d'un logiciel»: avec l'informatique et la télématique, on est entré dans l'ère des créations assistées par ordinateur, mais il est indifférent que la création protégée ait ou non bénéficié de cette aide ou de quelque autre adjuvant mécanique.

«Est constitutive d'un intérêt patrimonial»: le législateur prend en compte l'aspect matériel des choses, l'intérêt patrimonial résultant du caractère exploitable de la création, et non pas l'intérêt moral du créateur. «Susceptible de protection juridique»: l'intérêt qui bénéficie d'une protection juridique franchit le seuil des droits subjectifs, mais il n'en est ici que «susceptible». Cela veut dire sans doute que la naissance du droit n'est pas un corollaire automatique de la création – comme l'est le droit d'auteur – et qu'elle requiert le formalisme – fût-il léger – de la réservation.

1. JO, Ass. nat., Seconde session ordinaire de 1991-1992, n° 2858.

15. L'article 2 précise que la loi bénéficie aux « créations qui ne sont pas protégées par un des droits de propriété incorporelle relevant des articles 1, 5 et 6 du Code de la propriété intellectuelle ». Cette formule exprime une règle de subsidiarité. Le nouveau droit ne se substitue ni ne s'ajoute aux droits existants ; il concerne les seules créations antérieurement dépourvues de toute protection privative. Celles-ci, poursuit le texte, « peuvent néanmoins donner naissance à un droit d'exploitation exclusif, temporaire et opposable à tous ». Par ces trois caractères, ce droit apparaît comme un nouveau type de monopole d'exploitation apparenté à la famille des propriétés incorporelles. En le déclarant « cessible à titre onéreux et transmissible à titre gratuit » le second alinéa de l'article consacre la patrimonialité exprimée par l'alinéa précédent et par l'article premier.

A ce stade, cependant, les créations concernées « peuvent » donner naissance au droit d'exploitation exclusif : simple possibilité et non conséquence nécessaire, ici encore on se distingue du droit d'auteur.

16. Effectivement, selon l'article 4, le droit exclusif d'exploitation s'« établit » par un signe distinctif de réservation apposé sur la création protégée. Le verbe « établir » n'est pas exempt d'équivoque : il pourrait désigner le fait générateur du droit ou simplement son mode de preuve. La réservation est-elle nécessaire à la genèse du droit, inachevé jusqu'alors, ou à sa seule opposabilité ? Les formules conditionnelles relevées dans les articles 1 et 2 suggèrent que l'avènement du monopole d'exploitation est suspendu à la formalité de réservation comme la personnalité des sociétés l'est à leur immatriculation. Il est des formalités dont l'accomplissement conditionne l'existence même d'une situation juridique. Il s'agit, au reste, d'un formalisme bénin qui se limite à l'apposition des initiales C/R, jointes à la date de la réservation et au nom du titulaire.

17. Dans la désignation du titulaire de la protection, l'article 5 distingue le concepteur et le producteur. Est concepteur celui qui a réalisé la création réservée sans être rémunéré à cet effet ; est producteur celui qui a assumé les coûts de recherche, d'étude et de réalisation. La loi protège ainsi la personne dont la création n'a nécessité aucun concours financier extérieur. Mais le concepteur, s'il a été payé de sa peine, s'efface derrière l'investisseur qui est protégé en première ligne : encourager l'investissement constitue le but essentiel de la proposition de loi. Le même article 5 se réfère plus loin à la propriété littéraire lorsqu'il

existe une pluralité de concepteurs ou de producteurs : les règles relatives aux œuvres de collaboration ou aux œuvres collectives seront alors suivies en tant que de raison.

Quant à la durée du monopole d'exploitation, l'article 6 la fixe à dix ans. C'était le délai prévu dans la première version de la directive communautaire, antérieure de six mois à la proposition de loi Godfrain. On sait qu'il a été porté à quinze ans dans le deuxième état du projet, par égard pour la rémunération des capitaux investis : question d'appréciation (et de *lobby*). La proposition de loi dispose que le délai de dix ans court à partir de la date de réservation, mais il ne dit rien des créations qui donnent lieu à des mises à jour périodiques ; c'est une lacune certaine qu'il faudra combler.

18. L'article 7 qualifie de comportement parasitaire le fait par un tiers d'exploiter la création réservée sans autorisation, qualification probablement superflue dès lors que la matérialité de l'usage non autorisé suffit à justifier les sanctions légales. Là-dessus, la deuxième rédaction du projet de directive montre la voie d'un contentieux purement objectif.

Sur le terrain civil le créateur qui se plaint d'une exploitation contraire à son droit est fondé à en demander la cessation ainsi que la réparation du préjudice. Pour mettre fin au trouble, le président du tribunal de grande instance, saisi sur requête, peut faire constater par un commissaire de police les faits litigieux et, s'ils sont avérés, ordonner la cessation de l'exploitation abusive ainsi que la saisie des matériels affectés à son usage (art. 11). Mais, conformément aux principes de la procédure devant le président, le défendeur peut se pourvoir en référé pour obtenir la mainlevée de la saisie et l'autorisation de reprendre l'exploitation.

L'instance au fond, s'il y a lieu, relève des juridictions de l'ordre judiciaire, dit l'article 9 ; elle sera portée « devant les tribunaux compétents » (ou soumise à l'arbitrage), sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive. Car la proposition de loi comporte des sanctions pénales, selon la manie législative qui sévit de nos jours.

19. Cette proposition de loi a attiré les foudres d'un auteur averti<sup>1</sup>. L'ampleur de son réquisitoire est telle que son analyse complète excéderait les modestes limites de cette contribution. Pour s'en tenir à l'es-

1. Ch. Le Stanc, La propriété intellectuelle dans le lit de Procuste : observations sur la proposition de loi du 30 juin 1992 relative à la protection des créations réservées, *D*, 1993, chron. 4.

sentiel, il est reproché au texte d'ouvrir trop largement le champ de la protection nouvelle à des « créations » insuffisamment définies ; on pourrait ainsi remonter jusqu'à la pensée pure, qui doit demeurer éternellement libre. Ce domaine incertain n'en serait pas moins couvert par une protection excessive, voire brutale, au risque de paralyser l'activité économique et de ruiner les propriétés intellectuelles existantes. Un tel raccourci s'exposant à déformer la pensée de l'auteur, le lecteur est invité à se reporter au texte intégral pour apprécier la valeur des nombreux arguments opposés à la proposition de loi.

Assurément, la vivacité de cette réaction incite à réfléchir. Pas plus que le projet de directive, la proposition de loi n'est parfaite et il faut la remettre sur le chantier à la lumière des objections qu'elle suscite. Il est clair que le recours au droit pénal apparaît hors de proportion avec cet abrégé de propriété intellectuelle et qu'il doit disparaître du texte définitif. On peut admettre aussi que la définition de la création réservée reste floue et que l'inventaire « à la Prévert » qui l'accompagne (art. 3) ne lui ajoute pas grand-chose. Mais n'est-ce pas ainsi que l'on a procédé pour la propriété littéraire et artistique : où se trouve la définition des œuvres de l'esprit dont la protection est proclamée par les articles L. 111-1 et L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle ? L'article L. 112-2, avec ses 14 produits, n'évoque-t-il pas, lui aussi, le panier de la ménagère ?

Dire que la proposition de loi ruinerait les propriétés intellectuelles existantes est excessif, alors que l'on dénonce de plus en plus la dérive du droit d'auteur. C'est son extension aux catalogues et autres annuaires, voire aux logiciels, qui tue son âme, sape la justification du droit moral et nous fait peu à peu glisser vers un système de type anglo-saxon. Créer une miniprotection suffisante pour abriter le Bottin et les œuvres annuelles de La Redoute pourrait au contraire contribuer à redorer le blason de la vraie propriété littéraire. Et si les créations réservées de la proposition n'étaient autres que les œuvres de l'esprit auxquelles est consacré, sans autre définition, le livre I du Code de la propriété intellectuelle, moins la condition d'originalité ?

20. Au terme de ces réflexions, on s'efforcera de dégager les éléments essentiels du problème auquel les textes analysés ci-dessus s'efforcent de répondre. Le besoin d'une protection nouvelle y est ressenti, dont les finalités principalement économiques apparaissent dans l'un comme dans l'autre. Ce besoin est clairement illustré par la situation des bases contenant des données non protégées par le droit

d'auteur. Dans ce cas particulier, la directive propose une solution spécifique. Mais ce n'est pas un cas unique ; d'autres situations apparaîtront où l'on se trouvera en présence d'œuvres dépourvues d'originalité méritant une protection juridique. La proposition Godfrain tente de traiter le genre et pas seulement l'espèce. Si la Convention de Berne n'avait pas ainsi procédé, nous aurions peut-être quatorze lois pour les quatorze types d'œuvre mentionnés à l'article L. 112-2 CPI. La première vraie question est donc celle d'une approche législative générale ou particulière.

La seconde est celle du contenu de la protection abrégée. M. Le Stanc a raison de penser qu'à des conditions larges doivent correspondre des effets modérés. Dans cette matière si diverse, où les intérêts en jeu peuvent être minimes ou considérables, il faut mettre en place des mesures simples, rapides et peu coûteuses, ayant pour objectif la cessation immédiate du trouble prétendu au profit du titulaire apparent du droit. Le modèle existe bien sûr, car rien n'est nouveau sous le soleil du droit : c'est celui des actions possessoires.

L'interdiction de poursuivre l'exploitation contestée et la saisie éventuelle de ses instruments suffiront souvent à clore le litige. Accordons le moyen de les obtenir avec un minimum de frais et de délais au titulaire apparent du droit. A défaut de chose tangible et de possession réelle, la qualité de possesseur de bonne foi sera reconnue à celui qui aura accompli la formalité de réservation. Qu'il soit admis à faire entendre sa plainte au juge des référés. Qu'il soit dispensé de poursuivre au fond si l'interdiction formulée par l'ordonnance préjudicielle éteint les feux du conflit. La faculté de porter ailleurs le contentieux appartient à chaque partie, à quoi bon la leur imposer ? Transposer à l'immatériel un contentieux de type possessoire, voilà une belle occasion d'inverser l'alexandrin fameux : faisons des vers nouveaux sur des pensers antiques.

## Chapitre 18

---

### LE MARCHÉ DE L'INFORMATION (ASPECTS JURIDIQUES)\*

#### APERÇU

*Tour à tour créée et communiquée, l'information possède, aux deux stades de son existence, la valeur vénale que lui reconnaît le marché. Elle est donc matière à contrat, soit comme bien (capital), soit comme service (prestation). Il existe ainsi un double marché, de la production et de la circulation des informations, qui est bouleversé par les techniques nouvelles, informatiques et télématiques notamment. La présente étude tente de saisir cette métamorphose dans ses aspects juridiques.*

*La possibilité de produire des informations réelles ou virtuelles est aujourd'hui illimitée, qu'il s'agisse de capturer des données de toutes sortes, de les archiver, trier, combiner ou transformer. Un même constat caractérise leur circulation, dans un espace sans frontière, à la vitesse de la lumière. La réduction des signaux à l'infiniment petit et l'instantanéité des traitements abattent toutes les bornes liées à la distance ou au temps. Sous ses deux formes, le marché de l'information est en expansion continue.*

*Mais, du même coup, son organisation juridique devient beaucoup plus complexe. Elle implique de nouveaux opérateurs, appelés à de nouvelles fonctions. Elle suscite des conventions originales, innomées pour la plupart. Elle*

\* Texte élaboré à partir d'une communication présentée au Palais de justice de Paris, le 14 juin 1995, à l'occasion du Colloque *Journalisme et droit d'auteur*, publié aux *Petites Affiches*, le 16 octobre 1995, n° 124, p. 5 et s., et à la revue *Derecho de la Alta Tecnología*, 1996, n° 93, p. 1 et s.

place les États, les entreprises et les individus dans des liens relevant des traités internationaux, de la loi et des règlements ou des contrats. Cette vitalité se heurtera-t-elle à des résistances qui en contiendraient la poussée ? Certaines pourraient tenir à la substance même de l'information, les données, si, par leur nature même, celles-ci se dérobaient à la commercialité. On pense, par exemple, aux données appropriées, aux données confidentielles et aux données publiques, dont chaque espèce pose, d'ailleurs, des problèmes qui lui sont propres.

1. On définira d'abord les termes du titre. Le verbe informer, dont procède le mot *information*, possède une double signification. Il faut d'abord que l'information prenne corps. Sa genèse passe par la capture des données qui en forment la substance brute, puis par la composition et l'expression qui lui impriment structure et formulation. Ce processus est productif d'information.

Ensuite, une fois née de cette activité primordiale, l'information, fruit du cerveau humain, a pour fonction naturelle d'être communiquée. Stérile est le message qui n'a pas été transmis. La divulgation, communication première, est un moment capital qui ouvre dans la vie de l'information une phase nouvelle, celle de la circulation succédant à la production.

A ces deux stades successifs issus de sa genèse et de sa divulgation, l'existence de l'information recoupe l'économie de marché : en d'autres termes, il existe un marché de la production d'informations et un marché de la circulation.

2. Mais *quid* du marché ? N'est-il pas, lui aussi, susceptible de plusieurs acceptions ? Les dictionnaires se plaisent à le définir abstraitement comme une somme de transactions commerciales, un ensemble de relations financières interpersonnelles. Sous le regard du droit, sa constante est le titre onéreux. A la notion économique de marché s'accrole le concept juridique de patrimoine, qui englobe la matière des biens et des contrats. Mais ce regard impersonnel ne reflète ni les couleurs ni le mouvement de son objet.

Une vue plus réaliste conduit, au contraire, à considérer un marché donné en fonction du temps et du lieu, des choses et des personnes qui le caractérisent. Ce marché-là, des observateurs différents ne le regarderont pas du même œil : un économiste s'intéressera au volume des

opérations et aux marges bénéficiaires, un sociologue aux formes et aux acteurs de l'échange, un juriste aux instruments que le droit affecte aux transactions.

3. Dans les pages qui suivent, l'information sera prise dans sa définition la plus *large*, comme désignant tout message communicable sous quelque forme que ce soit. Au contraire, le marché sera entendu dans un sens *étroit* : l'auteur ne possédant pas les outils de l'économiste ni du sociologue, c'est en *juriste* qu'il observera la reconnaissance par le droit des intérêts légitimes et des valeurs qu'engendrent la création et la circulation de l'information.

De quelque côté que la vue se porte, ce qui caractérise l'époque présente, et singulièrement les vingt ou trente dernières années écoulées, c'est une expansion considérable des deux marchés qui valorisent l'information. Cette *expansion* était prévisible, dès lors que l'informatique et les autres techniques associées bouleversaient le traitement et le transfert des données en tous genres. Elle se révèle irrésistible, comme un phénomène majeur du moment : il faut en montrer la force et l'étendue (I).

Cette croissance sera-t-elle indéfinie, les hommes produisant et consommant une quantité toujours plus grande d'informations ? Ou bien le droit lui assignera-t-il des *limites*, au nom de quelques principes supérieurs à la loi pure du marché ? C'est une des questions importantes que les faits d'aujourd'hui posent au législateur de demain (II).

#### I / UNE EXPANSION IRRÉSISTIBLE

4. Lorsqu'elle est protégée en soi, en tant qu'œuvre de l'esprit, l'information est un bien juridique. Elle est présente, dans le patrimoine des personnes physiques ou morales, comme élément, parmi d'autres, d'un capital susceptible d'évaluation, de transmission et d'exploitation. La *production* de l'information juridiquement protégée, sa reconnaissance comme composante du patrimoine relèvent du *droit des biens*.

Si la loi consacre le bien, c'est le marché qui en dit la valeur. Une autre loi, celle de l'offre et de la demande, est déclarative du prix de l'information. Sa propriété, à l'instar des propriétés corporelles, est

susceptible de vente (cession) ou de louage (licence). Par ces deux modes de transfert, celui de la propriété et celui de l'usage, l'information circule comme sa nature le veut. Sa *communication* relève, elle, du *droit des contrats*.

Aux sources du marché de l'information, le droit confirme l'existence successive d'une phase de production et d'une phase de circulation.

#### A / Expansion de la production

5. Les lettres et les arts sont protégés de longue date en Europe occidentale. A partir de la Renaissance, les foyers culturels, longtemps confinés à l'ombre des Églises, gagnent les cours. Les œuvres de l'esprit bénéficient de privilèges que les autorités régaliennes confèrent aux artistes et aux écrivains. Ces prérogatives subjectives, procédant du bon plaisir, préfigurent la reconnaissance objective par la loi des droits de l'auteur sur son œuvre.

Les premières lois apparaissent à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, au crépuscule des Lumières, tant du côté des brevets d'invention que du droit d'auteur. Le XIX<sup>e</sup> siècle consolidera ces conquêtes juridiques : des textes se succèdent qui cristallisent les nouveaux droits privatifs, une importante jurisprudence s'édifie, le tout pour aboutir à la grande loi de 1957, qui déclenche à son tour un vaste mouvement doctrinal. Toutes les forces génératrices du droit se sont ainsi conjuguées dans une construction dont la codification à droit constant de 1992 n'a pas changé les lignes.

6. Ancré dans les textes et dans les mœurs, le droit d'auteur est un bien complexe. Ses attributs d'ordre moral, attachés à la personne de son titulaire, n'abondent pas le patrimoine de celui-ci. Inversement, les droits pécuniaires forment la composante patrimoniale du droit d'auteur et justifient le nom de propriété littéraire et artistique que le législateur lui a donné. Du droit réel, la propriété littéraire possède la caractéristique essentielle, l'opposabilité *erga omnes* ; il s'agit d'un droit dont nul n'est débiteur mais qui s'impose à chacun.

Mais, en l'absence d'objet corporel, cette propriété est de nature immatérielle. La durée du droit ne peut dès lors pas s'aligner sur la longévité de son objet matériel, comme il en va des propriétés corporelles. Celles-ci sont dites perpétuelles, mais elles ne durent, en fait, qu'autant que la chose sur laquelle elles portent. Dans le cas des pro-

priétés incorporelles, la durée du droit privatif, du monopole d'exploitation en quoi elles consistent, est nécessairement fixé, de manière arbitraire, par la loi ou la convention internationale. En modulant sa longévité, le législateur peut agir sur la valeur du droit : c'est une des données qui impriment leur fragilité aux droits immatériels.

Sous cette réserve, la propriété intellectuelle a acquis de nos jours une importance économique majeure. C'est sous sa protection que l'information est objet de marché.

7. Traditionnellement, ce marché était à deux personnages : l'auteur et l'éditeur, liés par des conventions d'exploitation des droits d'auteur. Cette configuration très simple, forgée à propos du livre, s'étendit *mutatis mutandis* à la presse, quand s'est dessiné, dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, le fulgurant essor des journaux et des périodiques. Ainsi s'organise spontanément autour de l'œuvre écrite, reconnue comme un bien juridique, un microcosme littéraire et journalistique. Microcosme comparable à celui qui se créait parallèlement autour des arts plastiques entre les artistes, les galeries et les amateurs. Le tout se situait sur quelques collines inspirées, Montmartre, Montparnasse, où communiait la bohème des lettres et des arts : Apollinaire, Carco, Picasso, Modigliani...

Pour localisée qu'elle fut, cette société d'auteurs, d'artistes, d'éditeurs et de galeries avait des antennes internationales. L'art n'ayant pas de frontières, ceux qui en vivaient aspiraient à une internationalisation de sa protection. Dès 1886, la première Convention de Berne conféra un statut à vocation mondiale aux droits des auteurs et des artistes. Sur le socle de ce traité, amendé à diverses reprises, relayé et complété par de nombreuses lois nationales, le droit d'auteur se stabilisa pendant plus d'un demi-siècle.

8. Puis, son cours tranquille fut bousculé par l'invention scientifique. L'information va revêtir de nouveaux aspects parce que l'on saura capturer d'autres données pour en faire de nouveaux messages. La photographie fixe l'image, le cinéma s'empare du mouvement, le phonographe, le téléphone, la radiophonie, le magnétophone piègent le son. Quelques années passent et le cinéma parlant, la télévision et la vidéo saisissent ensemble l'image et le son : le septième art est né. Une presse visuelle et parlée s'ajoute à la presse écrite traditionnelle : le quatrième pouvoir est en marche.

Désormais, la capacité de saisir les données atteint théoriquement l'infini : les télescopes satellites écoutent les étoiles jusqu'à percevoir,

dit-on, les rumeurs du *big-bang* originel ; le chirurgien opère sous cœlioscopie, à l'aide de sondes qui permettent à la fois de voir et d'atteindre l'organe malade ; la police scientifique identifie un assassin en analysant la salive séchée sur une cigarette. Qu'une fraction, même modeste, de ces données soit enregistrée sur un support stable et l'on accroîtra à volonté le volume de l'information communicable.

Alors explosent les microcosmes de naguère. La propriété littéraire et artistique n'est plus l'apanage du peintre, du compositeur de musique et de l'écrivain. De nouveaux personnages surgissent, en quête de droits d'auteur : ce sont les traducteurs, adaptateurs, scénaristes, metteurs en scène, les artistes et les interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes... L'exploitation de leurs droits n'est plus le domaine réservé de petits éditeurs indépendants. Le marché se concentre autour de puissantes maisons d'édition et de production, fréquemment multinationales. Des sociétés de recouvrement de redevances se mettent en place. L'État lui-même intervient, non seulement pour réglementer, mais aussi pour financer (cinéma) et produire (radio, télévision), en concours avec des opérateurs privés.

Ce foisonnement diversifie les branches professionnelles qui gravitent autour de l'information. De plus en plus souvent, les œuvres de l'esprit sont produites en commun au lieu de l'être isolément. Ce sont de véritables équipes qui réalisent les émissions de radio et de télévision, ainsi que les films de cinéma. On assiste donc à une prolifération d'œuvres de collaboration et d'œuvres collectives.

9. Tel serait le tableau d'aujourd'hui s'il n'y avait l'informatique qui remet tout en question. Elle n'apparut d'abord que comme un moyen nouveau de traiter des données alphabétiques et numériques, de les archiver sous un faible volume, de les trier et de les repérer avec une efficacité sans précédent. Mais, depuis quelques années, le progrès inouï des ordinateurs et des supports magnétiques montre que la révolution informatique est égale, dans l'organisation et le transfert du savoir, à celles que furent jadis l'invention de l'écriture et de l'imprimerie.

Dans l'ordre de l'information il y eut d'abord l'ère du geste et celle de la parole. Elles coïncidèrent avec des civilisations orales à la culture évanescence, dont les dernières meurent sous nos yeux. Avec l'écriture, le savoir s'inscrit en nombres et en lettres sur des supports non périssables, que l'imprimerie permit de reproduire à volonté. Pendant des siècles, la science et la culture passèrent par l'apprentissage de

l'écrit. Puis, on l'a vu, de nouveaux vecteurs d'information fixèrent et véhiculèrent l'image et le son : le geste et la parole, cessant d'être des données évanescentes, devenaient à leur tour susceptibles de conservation. Tout paraissait aller dans le sens d'une démultiplication croissante des supports quand survint la transcription binaire des données.

Les traitements informatiques consistent à décomposer toute espèce de signal en deux données numériques : le 1 et le 0. Cette numérisation du message informatisé s'applique non seulement aux lettres et aux chiffres, mais aussi aux images, à la couleur et au son. Les trois formes de la communication que sont le geste, la parole et l'écrit sont désormais susceptibles des mêmes représentations graphiques, ou plutôt électromagnétiques.

Qui parle encore de diversification ? Nous assistons à un extraordinaire retour à l'unité. Alors que, depuis quelques années, le monopole séculaire de l'écrit était battu en brèche par un foisonnement de supports nouveaux, voici que le disque compact abrite et restitue toutes les formes concevables de message sous le dénominateur élémentaire de la numération binaire. Exit la subtilité des hiéroglyphes, le raffinement des caractères, l'art de la calligraphie : toutes les données du monde intelligible sont réductibles à l'alternative manichéenne du 1 et du 0, du oui et du non, du Nord et du Sud. L'univers se résume à ce Janus sémiotique auquel l'informatique ramène la moindre parcelle d'information. Elle a inventé la particule insécable du savoir. L'ère du *multimédia*, qui va dominer le siècle à venir, s'ouvre sous le signe de l'élémentaire.

10. La crise de l'information s'inscrit dans ce double constat : une aptitude illimitée à saisir des données de toute nature, jointe à la capacité de leur appliquer un même traitement, qui permettra leur enregistrement en masse sur un support polyvalent.

Que devient le droit d'auteur emporté dans ce tourbillon ?

11. Le droit d'auteur souffre de son extension à de nouveaux objets et à de nouveaux titulaires, car cet élargissement tend à le dénaturer.

Il est clair que le chanteur ou l'acteur ne sont pas des créateurs au même titre que le compositeur ou l'écrivain. Si la qualité de leur interprétation apporte quelque chose au texte ou à la partition c'est en termes de valeur ajoutée et si œuvre il y a, elle est dérivée mais non originelle.

Il est clair que le producteur d'un vidéo-clip qui va piocher chez J.-S. Bach une harmonie dont il modifiera le rythme et qui amalgamera quelques images déformées par des procédés de synthèse, ce producteur-là de phonogramme ou de vidéogramme n'est pas, lui non plus, un compositeur authentique au sens traditionnel.

Il est plus clair encore qu'en étendant la propriété littéraire à des annuaires et à des catalogues, comme l'ont fait certains jugements, on ne trouve rien de l'activité créatrice d'un Zola ou d'un Balzac.

Dans le même ordre d'idées, la doctrine majoritaire, qui approuve la protection des logiciels par le droit d'auteur, ne peut nier que la notion d'originalité de l'œuvre, clé de voûte de la propriété littéraire, soit bien difficile à caractériser dans le cas des programmes d'ordinateur. L'écriture d'un programme peut-elle révéler la personnalité de son auteur, selon l'expression consacrée ? Nul n'a encore osé le dire.

On voit que le droit d'auteur est en question dans plusieurs de ses extensions qui, en quelque sorte, l'adultèrent et le dévoient.

12. Mais c'est surtout avec les banques de données que l'on se heurte à une difficulté majeure, qui interdit de fermer les yeux sur le fondement de l'appropriation privative des informations. Lorsqu'une banque de données compile des informations originales, le problème ne se pose pas. La banque n'est alors pas protégée en tant que telle, mais parce que les données qu'elle contient sont couvertes par le droit d'auteur.

A l'inverse, il est fréquent qu'une banque de données amasse des informations qui ne sont pas susceptibles d'appropriation privative parce qu'elles manquent d'originalité ou encore parce qu'elles sont « de libre parcours », sorte de *res communis* offerte et ouverte à tous. Ainsi en irait-il de fichiers compilant des données météorologiques, les cours de la Bourse, les résultats du PMU ou encore les textes normatifs publiés dans les journaux et bulletins officiels. Ceux qui ont saisi et traité ces masses d'informations aspirent, non sans quelque raison, à voir leur réalisation bénéficier d'une protection juridique.

Encore faut-il savoir ce que la loi peut et doit protéger dans cette affaire. Est-ce la banque en tant que réalisation intellectuelle que l'on protégerait comme une anthologie, à raison du choix des informations, de leur format, de leur ordonnancement, en un mot de la structure documentaire inventée par le réalisateur ?

Ou bien le droit lui prêterait-il mainforte en reconnaissance des efforts qu'il a accomplis et notamment des investissements financiers que son œuvre a exigés ?

13. Ces questions ne sont pas simples. La Commission de Bruxelles qui s'en est saisie a émis une directive dans laquelle elle admet qu'une banque de données soit protégée, alors que les données qu'elle contient ne peuvent l'être. Dans sa version définitive, le texte communautaire aménage une double sauvegarde. D'une part, la banque de données est couverte par le droit d'auteur en tant que telle, dans sa composition et son organisation, comme structure documentaire. D'autre part, un droit qualifié *sui generis* permet au réalisateur de la banque d'interdire l'extraction ou la réutilisation «substantielle» de son contenu. Il s'agit là d'une innovation très intéressante, saluée par certains comme l'apparition d'un nouveau monopole d'exploitation récompensant les investissements.

Une proposition de loi Godfrain, du même esprit mais de plus large portée, tend aussi à secourir les auteurs de créations intellectuelles en général qui ne sauraient prétendre au droit d'auteur. Ils auraient la faculté d'apposer un signe de réservation sur la création à protéger, comparable au «c» du copyright. Par ce geste, le créateur bénéficierait d'un monopole temporaire d'exploitation sur son œuvre. Évidemment, son droit serait sensiblement plus faible que la propriété littéraire: dépourvu des attributs du droit moral, il ne durerait que les quelques années nécessaires à amortir l'investissement.

En l'absence d'originalité et d'innovation, qualités qui fondent les deux formes majeures de la propriété intellectuelle, la proposition de loi protège l'effort du créateur, ses peines et soins et surtout ses impenses. Elle présente pour lui un avantage majeur: l'apposition du signe de réservation inverse la charge de la preuve, en créant une apparence qui désigne le créateur comme titulaire légitime du droit. C'est une sorte de protection possessoire transposée dans le domaine de l'immatériel.

Le moment paraît effectivement venu de reconnaître que l'investissement productif en matière d'information et de documentation mérite une protection spécifique, une sorte d'abrégé de la propriété intellectuelle. On devrait ainsi préserver le vrai droit d'auteur des extensions qui le dénaturent, en le restituant à la pureté originelle de son objet, c'est-à-dire les arts et les lettres.

Il reste que, si un bon encadrement juridique favorise la production de l'information, celle-ci est faite pour circuler à telle enseigne que le marché de la communication connaît lui aussi un constant développement.

*B / Expansion de la communication*

14. La diffusion de l'information imprimée a suscité, comme sa production, un schéma traditionnel bien connu, qui est à peu près le même pour les livres et les publications périodiques. Ce dispositif repose sur des réseaux de distribution constitués de marchands au détail (libraires, kiosques) ou de vendeurs à domicile (VRP). A un moindre degré, la commercialisation se réalise aussi par des organismes de vente par correspondance. L'achat du produit considéré se fait au coup par coup ou sur abonnement.

Ce système s'est étendu sans difficulté à d'autres objets que le papier imprimé, dès lors que le support de l'information est une chose corporelle. Ainsi, dans les « grandes surfaces », des rayons de cassettes voisinent-ils avec des rayons de livres, cependant que des boutiques se spécialisent dans la vente ou la location de « produits vidéo ».

La distribution des supports corporels de l'information s'ordonne ainsi suivant une chaîne contractuelle classique. L'éditeur rémunère l'auteur sur le produit des ventes et éventuellement d'autres recettes (traduction, adaptation...). En amont, l'information est créée sous le couvert d'un statut, le droit d'auteur ; en aval, elle circule à l'aide de contrats simples : vente et location essentiellement.

15. Mais le schéma traditionnel de la communication est aujourd'hui perturbé par le progrès technique, comme l'est celui de la production. Cela tient à de multiples facteurs.

L'information désormais n'est plus nécessairement diffusée par écrit, ni même au moyen d'un support matériel. Le plus souvent elle parvient à son destinataire sous la forme de messages visuels ou sonores. Quoiqu'ils soient susceptibles d'enregistrements magnétiques qui en permettent la conservation, ces messages sont évanescents dans leur immense majorité. Si on les assimilait à des biens, on dirait qu'ils se consomment par le premier usage qui en est fait, acoustique ou visuel. Mais il est plus conforme à leur nature de les considérer comme des services et non comme des produits, comme des prestations à caractère culturel, ludique ou de banale information.

Dans le même temps, grâce aux mêmes outils, l'information portable – jadis celle du crieur public – prend le pas sur l'information quérable. Elle s'est généralisée avec la mise en place des réseaux câblés et hertziens. Le téléphone et la radiodiffusion acheminent depuis long-

temps à domicile les conversations privées et l'information publique. Le téléphone se double aujourd'hui de la télécopie et du Minitel qui permettent d'échanger, à distance et dans l'instant, des messages visuels sur papier ou sur écran. Quant à la télévision, ses multiples chaînes asservissent l'auditeur à d'innombrables nouvelles, spectacles, reportages et autres divertissements.

Ces mêmes réseaux sont aujourd'hui capables de relier les terminaux des particuliers aux gisements d'informations que sont les banques de données, et de les véhiculer en flux intarissables. Un filet aux mailles impalpables enserme la planète, par lequel passent et grouillent en permanence des milliards de données. Est-ce la « noosphère » annoncée par Teilhard de Chardin ou un brouhaha de connaissances inutilisable à force de profusion ?

Un fait émerge, quoi qu'il en soit. La télématique établit dans la circulation de l'information l'unité que l'informatique a apportée dans sa production. A travers la numérisation, les mêmes techniques stockent et déplacent l'information sous toutes ses formes. Au disque multimédia, support polyvalent, qui enregistre indifféremment le texte, l'image et le son, vont correspondre les *autoroutes de l'information* qui délivreront les mêmes messages en tous les points de l'espace.

16. La complexité du dispositif juridique requis par ces formes nouvelles de communication est à l'image de sa complexité technique. On est loin de la robuste simplicité dont fait preuve la distribution de l'écrit. Là où le contrat suffit à l'écrit, la loi gouverne l'audiovisuel.

Le partage de l'espace où circulent les ondes est affaire de conventions internationales et de normes internes qui répartissent les fréquences. L'État délimite, en outre, la part des monopoles publics et des actions laissées au secteur privé. Cet ensemble provoque une lourde réglementation sur laquelle veille une autorité de contrôle.

Il est vrai que le poids des monopoles et des règlements tend à décroître sous la pression du libéralisme ambiant. Mais un libéralisme débridé aboutit à des concentrations qui tendent à reconstituer des monopoles, de sorte que la nécessité d'un contrôle réapparaît de ce fait. On sait combien sont étroits les chemins de la liberté, entre les écueils inverses de l'anarchie et du dirigisme.

Cependant, la complexité du dispositif juridique encadrant la communication télématique et audiovisuelle ne provient pas tout entière du partage des compétences entre la puissance publique et les opérateurs privés. Elle résulte aussi de la chaîne des interventions qui

séparent le producteur de l'information de son destinataire final. Pour s'en tenir à la chaîne télématique, il n'est pas rare de rencontrer dans cet ordre : l'auteur du document de base, le producteur qui assure le traitement informatique, le serveur qui prend en charge la diffusion télématique, un réseau qui véhicule les données, et encore une interface qui interroge le système et filtre l'information pour la communiquer à l'utilisateur final.

A chaque étape correspond la prestation spécifique d'un agent différent, commandée par un contrat particulier, à la manière un peu du transport multimodal. Il est clair que la défaillance éventuelle d'un maillon de la chaîne ne sera pas toujours simple à localiser, et que l'écheveau des responsabilités, délictuelles et contractuelles, des personnes privées et des personnes publiques, pourra être bien difficile à démêler.

17. L'expansion du marché de l'information, saisissante sous quelque aspect qu'on la considère, quant aux produits, aux services, aux opérateurs et aux consommateurs, cette expansion est-elle promise à un essor constant, ou est-elle appelée à atteindre des limites, voire à connaître un reflux ?

L'interrogation va succéder au constat.

## II / UNE EXPANSION ILLIMITÉE ?

18. Pour un économiste, les frontières du marché passent par l'utilité de l'offre, son adéquation à la demande et par la solvabilité de celle-ci. Un sociologue prendra en compte des éléments plus subjectifs de la consommation : tradition culturelle, effets de mode, barrières linguistiques.

Le point de vue du juriste est différent. Tout marché ne peut porter que sur des biens qui sont dans le commerce, susceptibles d'être acquis et cédés de façon licite. Les limites juridiques du marché sont celles de la liberté des transactions. Elles tiennent au matériau de base de l'information : les données. S'il en est dont le droit interdit le commerce, que ce soit sous forme de produits ou de services, elles se trouvent *ipso jure* soustraites au marché de l'information.

Le droit a ses humeurs et ses saisons, que la raison, parfois, peine à comprendre. Qui peut croire, face à l'étal de la pornographie, que

Baudelaire et Flaubert furent condamnés pour avoir offusqué les mœurs de leur temps ? Le XX<sup>e</sup> siècle n'a pas brûlé les mêmes sorcières, ni les mêmes livres que ceux qui l'ont précédé. C'est dire que, dans notre domaine, les frontières du marché sont loin d'être stables et reconnues.

A condition d'être prudent dans le pronostic, on s'efforcera néanmoins d'en identifier quelques-unes : *hic et nunc*, la mise sur le marché pose des problèmes pour les données appropriées, les données confidentielles et les données publiques.

#### A / Les données appropriées

19. Il paraît aller de soi que les données revêtues de la propriété littéraire ne puissent être commercialisées qu'à la seule initiative du titulaire du droit, l'auteur ou l'éditeur. Jusqu'à la fameuse affaire *Le Monde - Microfor*, on ne se doutait pas que cette tranquille certitude pouvait être battue en brèche par l'article 41 de la loi du 11 mars 1957 (aujourd'hui article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle). Il y est écrit :

« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

« 3<sup>o</sup> Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

« a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées »

Microfor avait « emprunté » au *Monde* le titre de ses articles et découpé une partie de leur contenu pour l'insérer dans sa banque de données, dont l'accès payant était ouvert au public.

Le journal soutenait que la banque de données outrepassait la faculté prévue par la loi, qu'il n'y avait pas d'œuvre « incorporante » au sens de l'article litigieux, étant donné que le texte incorporé provenait en totalité de ses colonnes, sans aucun ajout de l'usurpateur. Il prétendait en outre que les extraits d'articles, présentés comme des « résumés signalétiques », constituaient des altérations et des mutilations de l'œuvre originale qui en donnaient une idée incomplète et souvent déformée. Par deux fois la Cour de Paris lui donna raison.

Mais, à deux reprises, la Cour de cassation censura les arrêts de Paris, d'abord par une décision de sa première chambre civile, puis en Assemblée plénière (Cass. Ass. plén. 30 octobre 1987, *JCP*, 1988, Éd. G, II, 20932; Éd. E, II, 15093, n° 4; *D*, 1988, 21). Pour cette dernière décision, particulièrement importante, les emprunts de Microfor au journal français n'ont pas excédé la mesure permise par l'article 41 de la loi de 1957 aux motifs que les « résumés », constitués uniquement de courtes citations de l'œuvre, ne dispensaient pas le lecteur de recourir à celle-ci, et que la combinaison de ces résumés avec l'index analytique de la publication formait un ensemble ayant le caractère d'une œuvre d'information.

20. La solution de la Cour de cassation a été diversement accueillie en doctrine. Il est clair que les hauts magistrats l'ont adoptée pour favoriser l'essor des nouvelles techniques de l'information, en l'espèce une banque de données, fût-ce au détriment de l'édition traditionnelle. Une œuvre d'information peut donc être faite à coup de ciseaux : culture ou couture ? On ne peut s'empêcher de penser qu'une certaine discordance existe entre l'engouement que suscite la répression des agissements parasitaires et la permission d'aller faire son marché dans le jardin du voisin.

Au reste, l'arrêt d'Assemblée ne répond pas à toutes les questions que sa lecture suscite. Jusqu'où peut-on parler de « courtes citations » et s'agit-il d'un point de fait ou de droit ? La Cour de cassation n'en a-t-elle pas fait une question de droit dans le cas de la reproduction d'un tableau de maître ? Et encore : si une banque de données peut emprunter des extraits de presse à titre de courtes citations, que doit-on penser d'une banque de données qui résumerait de semblable manière le *corpus* d'une autre banque de données ? Microfor jouerait-il alors l'arroseur arrosé ?

Bornons-nous ici à constater que les lisières du marché de l'information ne sont pas tout à fait certaines au regard du droit d'auteur d'autrui.

### B / Les données confidentielles

21. Une donnée frappée du sceau du secret n'est pas une information puisqu'elle n'est pas, par hypothèse, communicable. Impropre à la circulation, cette donnée n'est pas transmissible, même à titre gratuit ; *a fortiori* est-elle absente des circuits commerciaux.

Notre système juridique ne semble pas avoir édifié une théorie générale du secret, qui proposerait une doctrine de ses finalités, de son objet, de ses sujets et de ses sanctions. Mais la loi édicte un certain nombre de secrets particuliers, dont les plus connus sont le secret professionnel des médecins et des hommes de lois, le secret défense et le secret des affaires.

Leur portée n'est pas immuable : la loi n° 94-548 du 1<sup>er</sup> juillet 1994, relative aux traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, ébrèche le secret médical dans l'intérêt de la science. De façon plus indirecte, l'admission de la preuve génétique en matière de filiation lève le voile dont la médecine recouvrait naguère la paix des familles. Le principe n'en demeure pas moins que l'information médicale nominative est hors du commerce, à moins qu'un personnage (illustre) n'en fasse une information en choisissant de la divulguer.

D'autres secrets paraissent moins bien reçus par le corps social, tel le secret défense qui éveille les soupçons de l'opinion lorsqu'il paraît invoqué à des fins politiques et, plus encore, le secret de l'instruction dont la légitimité est aujourd'hui mise en cause par certains de ceux à qui il s'impose. En fait, les données de l'instruction ont rejoint le marché de l'information : c'est dire combien le sceau de leur secret s'est affaibli en droit.

A côté de ces zones ponctuelles de silence, il existe un domaine réservé bien plus vaste et plus flou, que l'on dénomme parfois le secret des personnes. Il s'agit essentiellement des personnes physiques et des données nominatives les concernant.

Lorsque ces données sont promises à des traitements informatiques, la loi du 6 janvier 1978 leur a donné une sorte de statut qui pose les règles de leur collecte, de leur transparence et du contrôle que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a pour mission d'exercer en la matière.

Ces fichiers nominatifs ont un grand intérêt pour les entreprises et les administrations. Si leur usage interne n'est pas sans risque pour l'intimité des citoyens, à plus forte raison leur mise sur le marché général de l'information pourrait être redoutable. C'est pourquoi les organismes qui créent et exploitent de pareilles bases de données doivent déclarer à l'autorité publique la finalité du fichier, les informations qu'il comporte et les personnes à qui elles sont destinées. Sous le couvert de ces précautions et de ces contrôles, le marché des fichiers nominatifs constitue une réalité économique dont l'importance – mal connue sans doute – est d'ores et déjà bien réelle.

22. Quelle que soit, cependant, l'importance croissante des banques de données, elles ne représentent qu'un segment encore modeste du marché de l'information. Aussi bien, la protection des données personnelles ne saurait se fonder sur la seule loi du 6 janvier 1978. Elle repose sur une assise beaucoup plus large, couvrant des comportements qui n'utilisent pas l'informatique.

Outre quelques délits pénaux spécifiques (de diffamation et d'injure, notamment), le grand texte fondateur est, en la matière, l'article 9 du Code civil, dans la rédaction que lui a donnée la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. » Sur cette base, une jurisprudence foisonnante a défini la notion de vie privée et les atteintes dont elle est susceptible. Elle a sanctionné, par exemple, le fait de capter des conversations téléphoniques ou autres, y compris des propos échangés sur les lieux de travail ; également, la divulgation de faits intéressant la vie sentimentale, la santé physique ou mentale, le comportement intime d'une personne, voire la simple indication de son domicile et des objets qui le garnissent. Le droit à l'image est aussi une conquête de l'article 9 : toute personne peut s'opposer à la reproduction de ses traits, notamment à des fins publicitaires ou mercantiles ; l'application de ce principe donne lieu à de multiples décisions.

Sans doute la jurisprudence fait-elle preuve de pragmatisme dans l'application des sanctions dont elle dispose. Elle tient compte *in concreto* de la célébrité du sujet et de la complaisance dont il a pu faire preuve à l'égard des journalistes et photographes. Le franc symbolique n'apporte souvent aux victimes qu'une satisfaction morale. Et quand bien même les condamnations seraient plus lourdes, elles n'égalent généralement pas le profit que le journal a retiré d'un article ou d'une image à sensation. C'est pourquoi, en dépit des lois civiles et pénales, une certaine presse à scandale existe toujours, moins prospère peut-être en France que dans certains pays réputés plus puritains.

Ces réserves ne doivent pas être imputées aux codes ni aux juges, mais aux mœurs et... à la loi du marché. On a vu que l'article 6 du Code civil avait perdu sa vigueur dans l'ordre des bonnes mœurs, à l'échelle de la société. L'article 9 assure une sorte de relève à l'échelle de l'individu et c'est bien ainsi car le respect des données confidentielles doit demeurer la brèche la plus large ouverte dans le libre commerce de l'information.

### C / Les données publiques

23. Le problème des données publiques est presque inverse du précédent. Par hypothèse, il s'agit d'informations dues au plus grand nombre, soit parce que les citoyens doivent les connaître (nul n'est censé ignorer la loi), soit parce qu'elles sont nécessaires à la bonne marche de la vie en société (accès aux fichiers publics, aux données économiques...), soit pour toute autre raison. A l'inverse des données confidentielles, ce n'est pas leur divulgation qui est en question : elle est, en quelque sorte, de droit. Ce sont les modalités de leur communication qui appellent un débat.

La racine du débat tient à ce que la diffusion des données publiques est une nécessité d'intérêt général et qu'elle entretient, de ce fait, des rapports évidents avec la notion de service public. D'où une question préliminaire et fondamentale : l'autorité publique peut-elle se désengager de leur communication en livrant les données qu'elle produit et contrôle au libre marché de la distribution ? Il est clair que deux courants de pensée s'affrontent sur ce point en fonction de leur degré d'adhésion aux thèses libérales : M. Gaudrat l'a mis en évidence dans son rapport sur la commercialisation des données publiques (La Documentation française, 1992).

24. A ce stade de la réflexion, il y a deux manières de soustraire les données publiques au marché de l'information. La première est d'en proclamer la gratuité par égard pour l'égal accès de tous à cette *res communis* intellectuelle. Le marché étant, par définition, à titre onéreux, on peut poser l'équation : absence de prix = absence de marché. De fait, le citoyen ne paie pas pour l'air qu'il respire ; mais il paie pour l'eau, tout aussi indispensable à la vie. Une sage position consiste sans doute à admettre que la décision de commercialiser les données publiques relève des autorités du même nom. Ce faisant, on doit être conscient de ce que le penchant naturel des collectivités comme des individus est de faire feu de tout bois et monnaie de toute donnée.

Un nouveau dilemme apparaît alors, si la décision penche en faveur de la commercialisation. L'autorité publique doit-elle en garder la maîtrise, soit par ses propres services, soit par le moyen des régies ou des concessions, veillant ainsi à la bonne marche du service et à l'évolution raisonnable des tarifs ? Ce mode de gestion bénéficie, en France, d'une tradition éprouvée. Mais son usage heurte les principes du libé-

ralisme, car il étouffe assez largement les lois du marché. La circulaire administrative relative à la diffusion des données publiques, en posant les termes du débat, a ouvert celui-ci plus qu'elle ne l'a traité (circulaire du 14 février 1994, *JO*, 19 février 1994, p. 2864 ; v° H. Maisl, La diffusion des données publiques, *AJDA*, 1991, n° 5, p. 362). Tout laisse à prévoir que le problème des données publiques occupera les esprits dans les années à venir et qu'il les divisera sans doute au sein de l'opinion nationale mais plus encore peut-être au sein de l'Union européenne (*La Revue française d'administration publique*, en consacrant à ces questions son n° 72 d'octobre-décembre 1994, sous le titre *Les données publiques : un gisement à exploiter ?*, apporte à ses lecteurs une information qui montre combien les polémiques sont ardentes entre les secteurs public et privé).

25. Le cadre de cette communication ne permet pas d'en dire plus sur des sujets qui ont déjà inspiré bien des commentaires et qui en susciteront encore beaucoup. Il n'a même pas été possible de simplement effleurer toutes les questions qui se rapportent au thème : faut-il, par exemple, envisager une loi du type « Informatique et libertés » pour les personnes morales ?

Mais ce que l'on a pu observer suffit à montrer combien le marché de l'information est fluide, complexe et sensible. Si ses enjeux économiques paraissent colossaux, il faut être conscient de ce que ses aspects juridiques pèsent aussi lourd en termes de transparence, de liberté et d'égalité culturelle.

## Épilogue

*Jus ex machina* : l'ordinateur est bien la machine à englober le droit et à le restituer, au-delà de toute mesure, comme on l'entrevoit dans les années soixante. Mais il devrait être plus que cela. Son aptitude à retrouver, traiter et organiser les données brutes l'amène à produire des informations construites, à proposer des solutions voire des décisions. Les banques de données et les systèmes experts en sont capables. Il est décevant de constater que leur progrès stagne depuis quinze ans, hormis dans l'ordre quantitatif. Les juristes n'ont toujours pas mesuré le profit qu'ils pourraient en attendre et la recherche s'en est détournée après un engouement éphémère. De quels services pourtant se privent le législateur, les magistrats et les praticiens en ne formulant pas mieux leurs besoins pour aider les producteurs à inventer des outils documentaires dignes des appareils d'aujourd'hui. Dans le traitement des lois, des jugements et des contrats, beaucoup de choses restent à faire pour surmonter les difficultés du dialogue homme-machine et ouvrir de nouveaux marchés à des produits ou des services réellement adaptés. L'informatique juridique (*on line* et *off line*) a son avenir devant elle.

*Jus ex machina* : il est une autre face du phénomène, car les techniques sont, par elles-mêmes, génératrices d'innovation juridique. Leur force prométhéenne, en créant des instruments d'une puissance sans précédent, repousse sans fin les frontières du possible. Quand tout devient faisable, apparaît une forte demande de droit. Aussi bien, des règles nouvelles sourdent désormais constamment de l'informatique et

de la télématique, de la biologie et autres conquêtes de la science. Quelle en est l'exacte genèse ?

L'informatique seule, telle qu'on l'imaginait il y a trente ans, ne suffirait pas à marquer de son sceau l'aube d'une ère nouvelle. C'est son alliance avec la télématique, dont l'essor est un peu plus récent, qui paraît conduire à ce que les prophètes nomment une civilisation de l'information et de la communication. En fait, les prémices du nouvel âge annoncé sont impressionnants. Dans les espaces infinis qui effrayaient Voltaire, des myriades de données se déplacent sans bruit à la vitesse de la lumière sous l'œil électronique des satellites. Quelles autoroutes idéales canalisent leur cours impalpable ? Voie lactée, ô sœur lumineuse des blancs ruisseaux de Chanaan... L'informatique aidant, ces galaxies documentaires furtives sont ramenées, quelle que soit leur nature de signe, d'image ou de son, au même radical, la numérotation binaire, molécule élémentaire de la communication.

Mais au terme de leur course, une magie inverse de celle qui les avait figées dans l'alternative du 1 et du 0 les restitue à leur essence première : de ces mornes symboles renaissent la musique, la couleur et la poésie. Le disque compact est le siège de ces métamorphoses. Sous sa mince surface se coulent indifféremment des bibliothèques, des musées et des concerts. C'est ainsi que l'informatique réduit à l'infiniment petit toutes les formes de l'expression humaine et que la télécommunication les projette dans l'infiniment grand.

Ce couple générateur de la « noosphère » prédite par Teilhard de Chardin (non sans équivoque : culture mondiale ou pensée unique ?) procède cependant de techniques qui, isolément, ne détiendraient pas un pareil pouvoir. Le « multimédia » est un mot plus neuf que la réalité qu'il recouvre : il est né avec le cinéma parlant sous-titré qui a juxtaposé sur un même support l'image, le son et le texte. Le « temps réel », traduit de l'américain, caractérise l'abolition de l'espace et du temps dans la communication à distance ; sans remonter au télégraphe de Chiappe, il y a longtemps que le téléphone et le télex ont ôté à cette performance le vernis du neuf. Le « numérique » réduit au plus petit dénominateur commun toutes sortes de messages ; est-il pour autant autre chose qu'une forme d'écriture, un mode de représentation indifférent à la substance de son objet ? Le « virtuel » enfin ramène le fictif au vraisemblable, efface toute frontière entre l'apparence et la réalité, mais les œuvres de fiction écrites ou audiovisuelles ne datent pas d'hier et l'on n'a pas oublié l'effet produit par Orson Welles annonçant sur les ondes l'arrivée des martiens.

C'est la combinaison et la banalisation de ces techniques qui sont à l'origine du trouble affectant les sociétés d'aujourd'hui, par un double effet de masse et d'échelle. Nous assistons effectivement à un bouleversement radical des ordres de grandeur auxquels le cerveau humain était accoutumé. On ne peut pas impunément parler du temps en nanosecondes, de l'espace en années-lumière, de l'univers en millions de galaxies comportant des milliards d'étoiles ; on ne peut pas impunément photographier des atomes, démonter des molécules, capter des images qui ont mis pour nous parvenir plus de siècles que n'en compte l'Histoire, écouter les premières rumeurs du monde sans désorienter les esprits.

Longtemps le naturel s'est opposé au surnaturel, parce qu'il apparaissait visible, audible, tangible. On connaissait le premier, on croyait au second. En reculant à l'infini les limites du connaissable, la science nous conduit aujourd'hui à savoir ce que l'oreille ne peut entendre, ni la main toucher. Les instruments de la physique moderne bousculent la sagesse antique du berger, le bain d'Archimède, la pomme de Newton. Ils ajoutent aux étalons concrets qui balisaient le monde des mesures nouvelles que l'esprit conçoit mais dont les sens ne témoignent plus. La nature devient un carrefour d'abstractions.

L'informatique et les réseaux, sans en être la cause exclusive, participent à ce bouleversement dont les mots clés pourraient s'écrire : information, transparence, secret, preuve, fichier. Au cœur du débat, il y a l'information omniprésente. Que dire de son ambiguïté ? Patrimoine nouveau ou richesse d'un jour, bien ou service, pouvoir exclusif ou savoir réparti, berceau du progrès ou lit du chantage, secret imposé aux uns ou vérité due aux autres : tout en elle est contraste et volatilité.

De part et d'autre de l'information, deux antagonistes, la transparence et le secret, se livrent un combat sans relâche. La première parle au nom de la vérité, de la sincérité, de l'exactitude. Elle a remporté d'éclatants succès : accès aux données nominatives, aux documents administratifs, aux comptes des entreprises et des campagnes électorales, élargissement de la publicité légale, sanction de la publicité mensongère, obligation d'exprimer les motifs de toute espèce de décisions, notification écrite des instructions données au parquet, multiples obligations de renseignements liées à la protection des consommateurs. Faudrait-il, dès lors, habiter une maison de cristal, qui livrerait à la curiosité collective des personnes et des patrimoines dénudés ?

Le secret s'y oppose. Il invoque dix bonnes raisons : la sûreté de l'État, la défense de nos armes, la protection des investissements et des inventions, la paix des familles, l'intimité des personnes, la liberté de conscience, la confiance des patients, des justiciables, des fidèles dans leurs médecins, avocats et confesseurs. Néanmoins, la confidentialité essuie de sérieux revers. Le secret de l'instruction est mis en question par les juges eux-mêmes qui résistent difficilement à la tentation des médias. Le secret médical pâtit de la pluralité des intervenants qui aboutit à la circulation et au partage des informations ; il se heurte aux exigences de la recherche qui ne se satisfait pas de l'anonymat des données. Le secret défense, dont on a peut-être abusé, s'affronte aux intérêts du commerce international de la haute technologie. La coopération des polices appelle une levée des barrières internes et externes qui cloisonnaient naguère le renseignement.

Mais la régression des secrets traditionnels ne reflète pas tout le phénomène. Dans le même temps, certaines déclarations solennelles sont apparues dans nos lois (aux art. 9 et 9-1 du Code civil et en tête de la loi sur l'informatique et les libertés) qui proclament des principes généraux garants du respect des individus. Leurs dispositions, si elles ne sont pas génératrices de secrets nouveaux, posent du moins des bornes à la transparence, dont les tribunaux ont le moyen de sanctionner la transgression.

Au sein de cette dialectique, le droit est ballotté entre les exigences de l'éthique et les impératifs de l'économie. Tant que l'informatique est seule en cause, le législateur national garde une certaine maîtrise de ses lois. C'est ainsi que les remous de l'opération SAFARI dans l'opinion publique aboutirent à la loi du 6 janvier 1976 sur l'informatique et les libertés et à la création de la CNIL. Depuis lors, le dossier médical, les fichiers électoraux, les écoutes téléphoniques, la vidéo-surveillance, les EDI, la preuve génétique ont posé de nouveaux problèmes susceptibles de solutions en droit interne. Il n'est pas rare que leur mode de réalisation passe par une commission de sages conduisant à la rédaction de textes et parfois à l'institution d'un organe de régulation.

Mais ce processus national « étude-décision-application » ne suffit plus lorsque la télématique, par nature apatriote, entre dans le circuit. L'élaboration des règles nouvelles subit alors la pression des flux transfrontières et du commerce international. On doit ici admettre que les lois seraient ineffectives si leur application se bornait au territoire national, qu'il s'agisse de la protection des informations ou de la répression d'activités illicites. C'est dire que le lourd dispositif de la

négociation internationale présidera de plus en plus à l'avènement du droit futur. Dans ces tractations, on supposera sans risque que les nations invoquant la loi du marché, sinon de la jungle, feront entendre la voix la plus forte. Dans cette perspective, les premières escarmouches autour d'Internet donnent à penser que le « web » pourrait constituer un terrain d'affrontements exemplaires dont le spectacle sera captivant.

Sous la direction de François Terré - *Le suicide*

Jean Hilaire - *La vie du droit*

Jacques Commaille - *L'esprit sociologique des lois. Essai de sociologie politique du droit*

Renato Treves - *Introduction à la sociologie juridique*

Carl Schmitt - *Les trois types de pensée juridique*

Richard A. Posner - *Droit et littérature*

Georges Kalinowski - *La logique déductive*

Jean-Christophe Merle - *Justice et progrès*

Pierre Catala - *Le droit à l'épreuve du numérique*





COLLECTION «DROIT, ÉTHIQUE, SOCIÉTÉ»

Sous la direction de François Terré – *Le suicide*

Jean Hilaire – *La vie du droit*

Jacques Commaille – *L'esprit sociologique des lois. Essai de sociologie politique du droit*

Renato Treves – *Introduction à la sociologie juridique*

Carl Schmitt – *Les trois types de pensée juridique*

Richard A. Posner – *Droit et littérature*

Georges Kalinowski – *La logique déductive*

Jean-Christophe Merle – *Justice et progrès*

Pierre Catala – *Le droit à l'épreuve du numérique*

COLLECTION « DROIT, ÉTHIQUE, SOCIÉTÉ »

- Sous la direction de François Terré - La morale  
Jean Hilaire - La vie du droit  
Jacques Commaille - L'esprit sociologique des lois. Essai de sociologie poli-  
tique du droit  
Renato Treves - Introduction à la sociologie juridique  
Carl Schmitt - Les trois types de pensée juridique  
Richard A. Posner - Droit et littérature  
Georges Kainowski - La logique déductive  
Jean-Christophe Metz - Justice et progrès  
Pierre Catala - Le droit à l'épreuve du numérique

Imprimé en France  
Imprimerie des Presses Universitaires de France  
73, avenue Ronsard, 41100 Vendôme  
Mai 1998 — N° 45 026

L'auteur a été, dès 1965, témoin et acteur des rapports multiples, parfois tumultueux, que le droit a noués avec l'informatique puis avec la télématique. Il a fondé, à Montpellier, l'Institut de Recherche et d'Études pour le Traitement de l'Information Juridique, puis, à Paris, la banque de données Juris-Data, enfin, à l'échelle nationale, le réseau des Ateliers Régionaux de Jurisprudence.

Cet ouvrage rassemble des réflexions qui relatent les étapes de cette démarche, et les conclusions qu'elles inspirent quant aux apports que les techniques nouvelles procurent à la connaissance et à l'évolution du Droit.

Les textes sont présentés selon une séquence thématique décrivant tour à tour le traitement par ordinateur de la documentation juridique, ses conséquences certaines ou possibles sur la vie du Droit et l'irruption de l'information au cœur des problèmes de société que les juristes devront résoudre dans l'ère qu'elle va dominer.

Pierre Catala est professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II). Fondateur en 1967 de l'Institut de Recherche et d'Étude pour le Traitement de l'Information Juridique (IRETIJ) qu'il a dirigé jusqu'en 1982, il a été rapporteur général adjoint de la commission Informatique et Liberté en 1976. Fondateur de la banque de données Juris-Data et, à partir de 1985, du réseau national des Ateliers Régionaux et de Jurisprudence.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE



3 7502 01894661 8

138 FF

22413737/5/98



9 782130 493570

Participant d'une démarche de transmission de fictions ou de savoirs rendus difficiles d'accès par le temps, cette édition numérique redonne vie à une œuvre existant jusqu'alors uniquement sur un support imprimé, conformément à la loi n° 2012-287 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à l'exploitation des Livres Indisponibles du XX<sup>e</sup> siècle.

Cette édition numérique a été réalisée à partir d'un support physique parfois ancien conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal. Elle peut donc reproduire, au-delà du texte lui-même, des éléments propres à l'exemplaire qui a servi à la numérisation.

Cette édition numérique a été fabriquée par la société FeniXX au format PDF.

Couverture :

Conception graphique — Coraline Mas-Prévoist  
Programme de génération — Louis Eveillard  
Typographie — Linux Libertine, Licence OFL

\*

La société FeniXX diffuse cette édition numérique en accord avec l'éditeur du livre original, qui dispose d'une licence exclusive confiée par la Sofia — Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit — dans le cadre de la loi n° 2012-287 du 1<sup>er</sup> mars 2012.